



Webinaire

Repérage et prise en charge des femmes victimes de violences

Audrey CORNET ROY, sage-femme

Responsable Maison des femmes, référente service de victimologie site Estaing CHU Clermont-Ferrand

Candice MORAL PETINIOT, juriste coordinatrice Service de victimologie site Estaing CHU Clermont-Ferrand

4 Février 2025

Qui sommes-nous ?

PLEIRAA c'est :

Une association loi 1901 créée en 2016.

Un regroupement de professionnels de l'IVG et de la contraception de la région AURA.

Un Conseil d'Administration constitué de professionnels des différents départements de la région.

Une Coordination médicale et administrative.

Nos objectifs ?

Améliorer l'accès et la prise en charge de l'IVG et de la contraception dans de bonnes conditions de sécurité médicale et psychologique en région AURA.

Nos moyens ?

Favoriser la formation et les échanges entre les professionnels, participer à des activités de recherche, travailler en lien avec l'ARS, les réseaux de périnatalité, les associations.

DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES

- **PSYCHOLOGIQUES:** menaces, contrôle, humiliations, dénigrement...
- **VERBALES:** insultes, silences, hurlements...
- **PHYSIQUES:** coups, brûlures, gifles...
- **SEXUELLES:** attouchements sexuels, viols, harcèlement sexuel...
- **CYBERHARCELEMENT:** harcèlement par les réseaux sociaux, chantage à la diffusion de photos nues...
- **ÉCONOMIQUES:** privation de ressources, d'autonomie financière...
- **SOCIALES:** confiscation des papiers, isolement familial et social...
- **Mariages forcés et MSF**



LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Attitudes ou gestes qui ont pour but de soumettre, de contrôler l'autre de façon à garder une attitude de supériorité



- Intimidations, menaces, agressivité...
- Contraintes
- Isolement
- Surveillance continue (des sorties, dépenses, entourage....)
- Humiliations, rabaissements, critiques constantes...
- Harcèlement

=> Sentiment de dévalorisation, perte d'estime de soi et isolement de la victime

=> Climat d'insécurité

LES VIOLENCES VERBALES

usage de la parole pour porter atteinte à la dignité et à la sécurité d'une personne par des insultes ou des humiliations

Les relations interpersonnelles doivent être basées sur le respect

- Débordements agressifs (insultes et humiliations)
- Accusations
- Culpabilisation de l'autre personne
- Jugements et critiques humiliants ou grossiers
- Minimisation, dévalorisation la victime
- Ordre, demande, exigences excessives, cris
- Menaces
- Surnoms humiliants ou dégradants
- Mépris



#4XΦ!!!

LES VIOLENCES PHYSIQUES

Atteinte de l'intégrité physique

- Coups et blessures
- Séquestration
- Privation de nourriture
- Détérioration ou destruction d'objets (meuble, téléphone...)
- A mains nues, avec objets domestiques ou armes
- Gifles, coups de poings, morsures, brûlures...

⇒ **Laisse souvent des traces**

MAIS pas toujours



LES VIOLENCES ADMINISTRATIVES



- **Confisquer ou détruire les documents administratifs personnels ou du couple bloquant ainsi l'autre partenaire dans ses demandes de droits** (titre de séjour ou passeport étranger, carte vitale, livret de famille, carnet de santé et document d'identité de l'enfant, quittance de loyer, bulletin de salaire, avis d'imposition, ...).

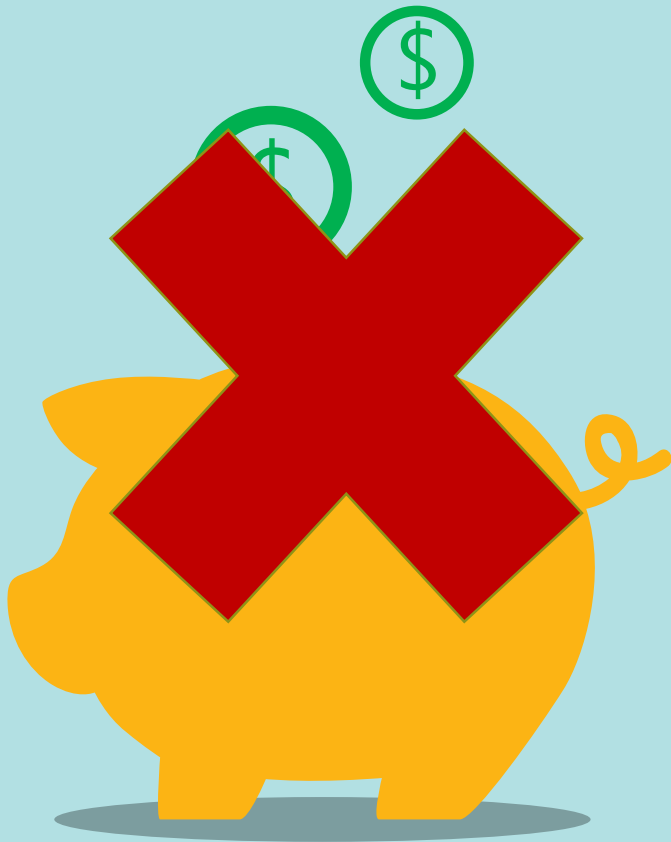
- Il n'est pas rare que le partenaire violent exerce un **chantage à l'accompagnement administratif en échange d'un retrait de plainte, de rapports sexuels forcés, ...**

=> **contrôler son partenaire, l'empêcher d'engager des démarches administratives lui permettant d'être autonome et l'exclure des décisions à prendre pour la famille.**

La victime se trouve dans l'incapacité de quitter le domicile conjugal

LES VIOLENCES ECONOMIQUES

Contrôle financier au quotidien qui peut aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie

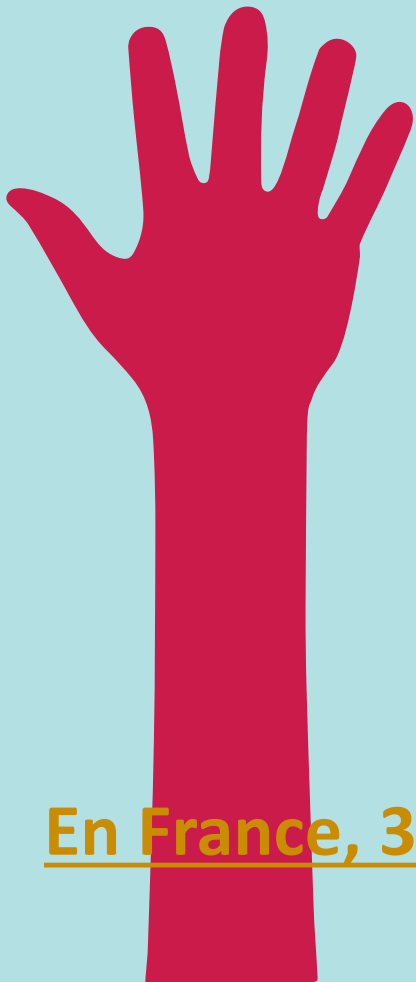


- le contrôle total des ressources du couple et de leur utilisation
- la privation de ressources plaçant la femme en situation de demande même pour les achats quotidiens de la famille
- la mise en danger du patrimoine familial et personnel de la femme (signature d'hypothèques, de crédits à la consommation...) jusqu'au surendettement
- Interdiction de travailler privant la victime de ressources propres

La victime se trouve dans l'incapacité de quitter le domicile conjugal

LES VIOLENCES SEXUELLES

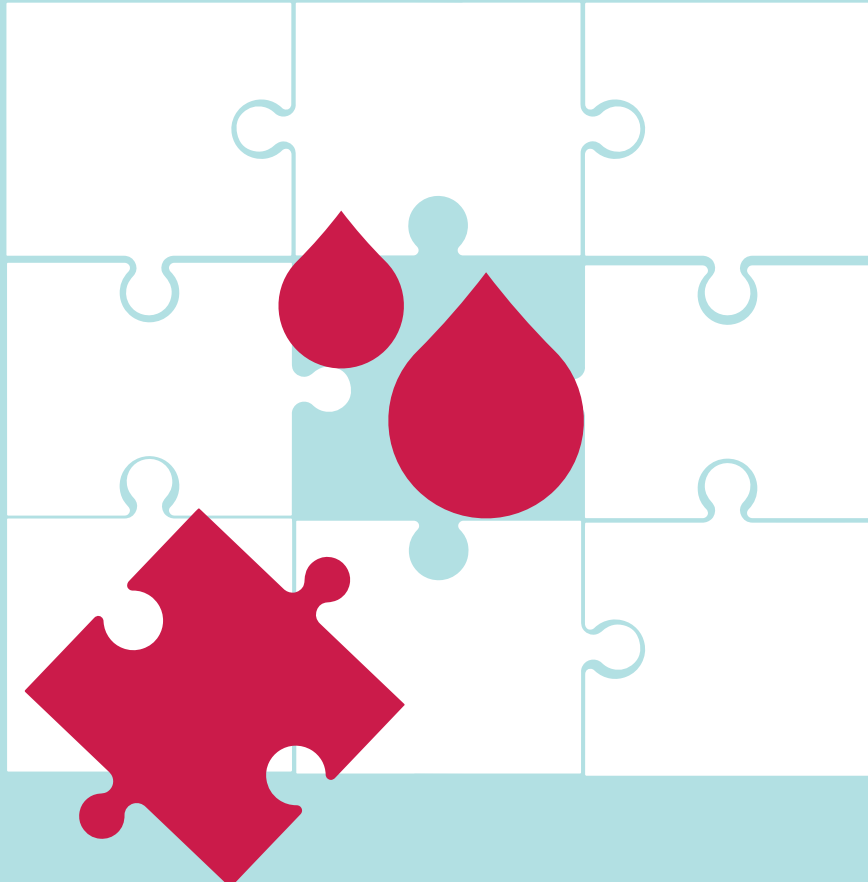
Imposer à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel



- Attouchements, viol ou tentative de viol
- Imposer des pratiques sexuelles non désirées ou déviantes, voire avec autrui
- Production et/ou visionnage d'images ou de vidéos, pornographie non consentie
- Prostitution
- Harcèlement sexuel
- Voyeurisme ...

En France, 30% des viols subis par les femmes seraient des viols conjugaux

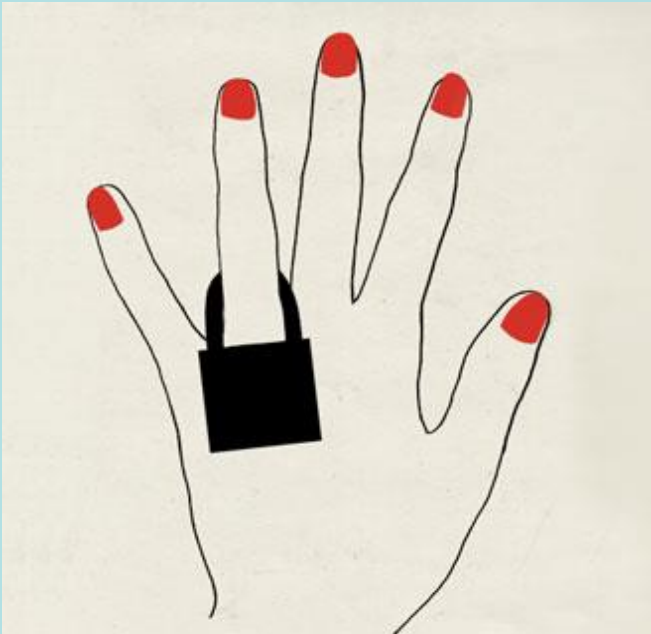
LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMMININES (MSF)



= Interventions qui altèrent ou lèsent **intentionnellement** les organes génitaux externes de la femme **pour des raisons non médicales.**

LES MARIAGES FORCES

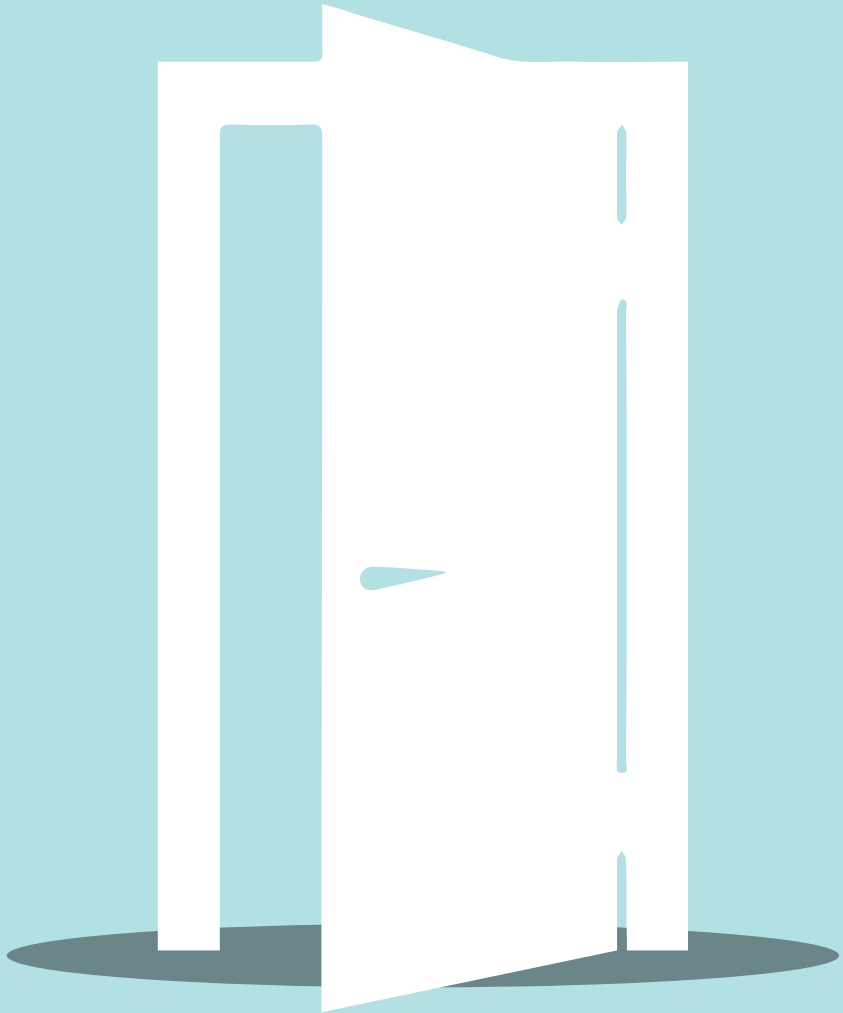
Loi du 4/04/2006: Le mariage est interdit en dessous de 18 ans.



- Problème des mariages coutumiers, traditionnels ou religieux qui légitiment les rapports sexuels

- Les mineures de moins de 15 ans ne sont pas considérées comme aptes à consentir à l'acte sexuel: **SIGNALEMENT** au Procureur de la République

LES VIOLENCES CONJUGALES



La **violence conjugale** est la **violence** exercée par un des conjoints sur l'autre, au sein d'un couple, **s'inscrivant dans un rapport de domination** et se distinguant des disputes conjugales entre individus égaux. Elle s'exprime par des **agressions verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, des menaces, des pressions, des privations ou des contraintes** pouvant causer chez la victime des dommages psychologiques, physiques, un isolement social voire aller jusqu'à la mort.

Climat de tension

Tension du conjoint: par ses paroles attitudes, il installe un climat de tension à la maison, il prétexte la soi-disant incompetence de sa femme

Pour la conjointe: elle doute d'elle-même, elle a peur de déplaire, de faire une erreur, elle est anxieuse, paralysée

La lune de miel

Rémission du conjoint: Il exprime des regrets et promet de ne plus recommencer. Il devient affectueux et attentionné.

Espoir de la conjointe: Elle croit que l'homme peut changer il est désormais tellement gentil et attentionné, elle se dit qu'il peut être « l'homme de ses rêves »

La crise

Agression du conjoint: n'ayant pas obtenu ce qu'il voulait, il pose un acte de violence, il éclate

Colère et tristesse de la conjointe: elle est humiliée, détruite, désespérée



Justification

Invalidation du conjoint: Il minimise son comportement, il se déresponsabilise et accuse sa conjointe: « *j'étais stressé, si tu m'avais écouté* » « *tu sais que quand tu fais ça je m'emporte, alors pourquoi me provoques-tu?* »

Responsabilisation de la conjointe: Elle se sent responsable, elle se dit que si elle change, la violence cessera. « *il a peut être raison, je ne comprends rien* »
Plus le cycle se répète et plus la femme se dévalorise.

LE CYCLE DE LA VIOLENCE



Le cycle se répète avec des phases de lune de miel de plus en plus courtes jusqu'à devenir inexistantes et ne laisser place qu'aux phases de tensions et de crises, le plus souvent de plus en plus violentes = danger +++

Dans la majorité des cas les violences verbales et psychologiques auront précédé le début des violences physiques.

Violences physiques d'emblée = danger +++

L'EMPRISE



L'emprise psychologique est un processus de **manipulation mentale** et de **violences psychologiques**. Ce phénomène est long, insidieux et peut exister dans de nombreuses situations: au travail, au sein du couple, dans une secte, dans la famille, entre amis...

L'emprise psychologique est un processus sournois, qui s'immisce dans une relation **sans que la victime ne s'en rende vraiment compte**.

Les moments de vie où une personne est plus fragile facilitent cette emprise. Cependant, **tout le monde** peut être victime d'une relation d'emprise, peu importe sa profession, ses revenus ou son intellect.

LES CHIFFRES : LES VIOLENCES CONJUGALES

Enquête ENVEFF 2000

C'est dans leur vie de couple que les femmes adultes subissent le plus de violences Physiques
Psychologiques Sexuelles

1 femme sur 10 au cours des 12 derniers mois

1 femme sur 5 au cours de sa vie

Étude d'Eisenstat et Bancroft (1999):

Ont été victime de leur partenaire :

1 femme sur 3 se présentant aux urgences

1 femme sur 4 consultant les médecins généralistes

1 femme sur 4 ayant consulté en psychiatrie

1 femme sur 6 consultant en obstétrique

LES CHIFFRES : LES VIOLENCES SEXUELLES

SOURCE MIPROF 2022

En moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans qui au cours d'une année sont victimes de viols et/ou de tentatives de viol est estimé à 94 000 femmes (estimation minimale)

Dans 91% des cas, ces agressions ont été perpétrées par une personne connue de la victime.

Dans 45 % des cas, c'est le conjoint ou l'ex-conjoint qui est l'auteur des faits.

14,5% des femmes déclarent avoir subi au moins 1 agression sexuelle au cours de sa vie

En police, gendarmerie : 77000 victimes, 87 % sont des femmes, 57% sont mineures

LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES



Sur la santé des femmes

Perte de 1 à 4 années de vie
Conséquences physiques: blessures, séquelles, pathologies chroniques qui s'aggravent
Etats dépressifs, décompensations psychiques

Sur la santé des enfants

Risque de violences sur eux-mêmes, négligences, témoins des violences => angoisses, troubles psycho-traumatiques
**=> Banalisation de la violence:
Peut devenir agresseur ++**

Sur la santé obstétricale

Fausse couche spontanée, MAP, RCIU, MFIU, RPM, HRP, dépression du post-partum...

Sur la vie sexuelle et reproductive

Rapports sexuels non consentis
Pornographie / prostitution
Maladies sexuellement transmissibles
Grossesses non désirées => interruptions volontaires de grossesse

Psychosomatiques

Somatisation de la douleur psychique: lombalgies, douleurs pelviennes, troubles digestifs, fibromyalgie...

Psycho-traumatisme

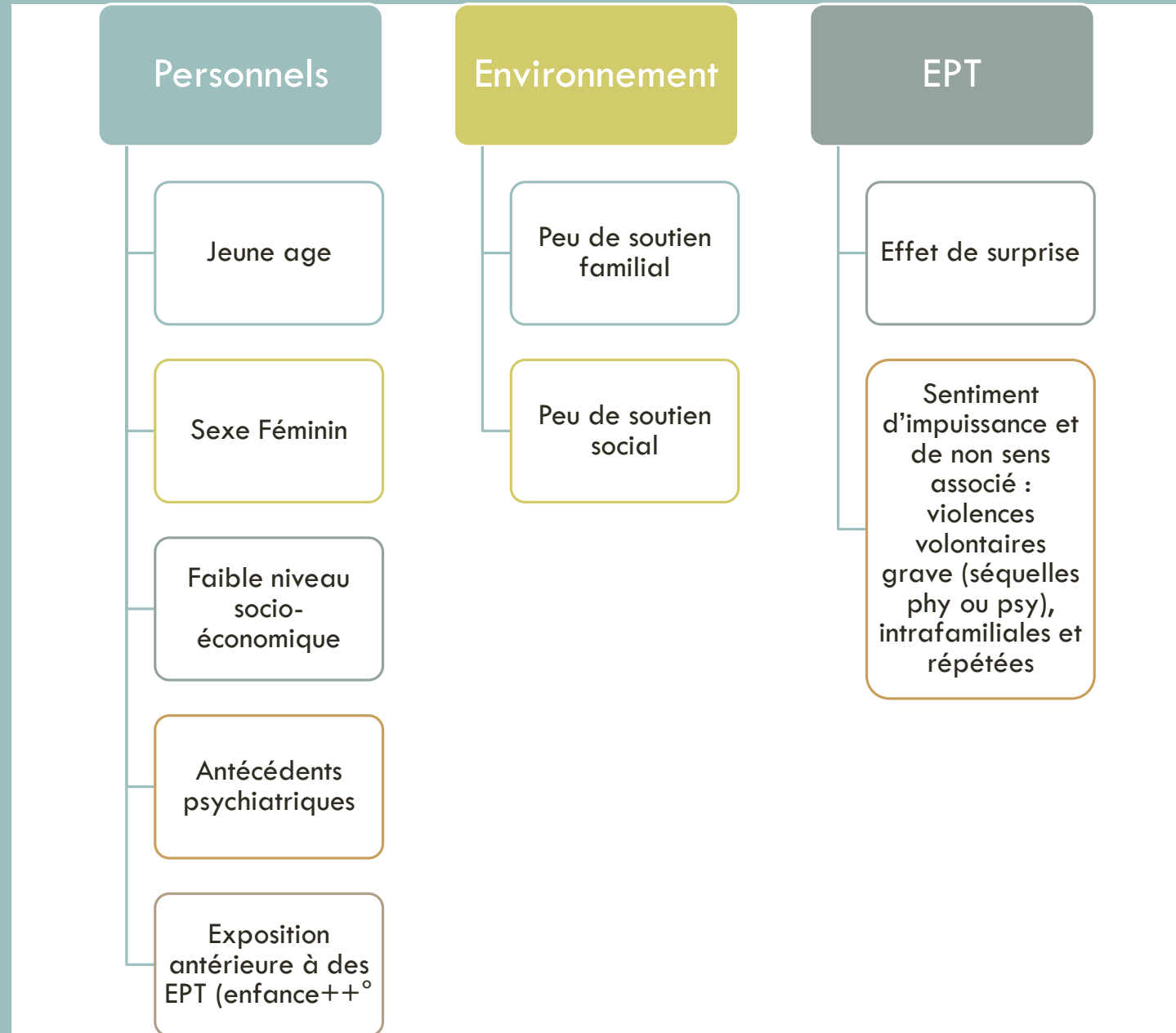
Hypervigilance, conduites d'évitement, reviviscences, anxiété, troubles du sommeil, troubles de l'alimentation, addictions, TS, conduite sexuelle à risque
=> Conduites dissociantes: prises de risque, mises en danger

FACTEURS DE RISQUE

70% de la population exposée à un EPT au cours de sa vie



8 à 20% développeront un SSPT



LE CYCLE DU PSYCHOTRAUMA



LE ROLE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Dépister,
suspecter et
repérer

Evaluer la
situation

Orienter et
prendre en
charge



S'alerter sur des signes
d'appel

Prendre en compte tous les
paramètres de la situation

Orienter vers les
structures et professionnels
en fonction de chaque
situation

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

La grossesse est un facteur déclenchant ou aggravant des violences :



Valorisation de la femme pendant la grossesse, l'homme perd de son emprise, la femme se centre sur son bébé et moins sur son compagnon

=> Bébé = intrus dans la relation

Les besoins du nouveau-né vont solliciter l'auteur des violences dans ses vulnérabilités: immaturité, faible estime de soi, difficulté à gérer ses émotions, intolérance à la frustration

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Le dépistage en consultation

Quel que soit le type de consultation

Beaucoup de patientes ont été victimes d'agression notamment sexuelle et n'en ont jamais parlé, le professionnel de santé est un interlocuteur privilégié de par sa place dans l'intimité de la patiente.

S'alerter devant une patiente réticente à l'examen, anxieuse ++, se plaignant de dyspareunies ou douleurs abdominales inexplicables entre autres...

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Le dépistage en consultation

Oser poser les questions, « ouvrir la porte »:

- « Avez-vous déjà vécu des situations difficiles par le passé? des violences, du harcèlement? »
- « Comment ça se passe avec votre compagnon? »

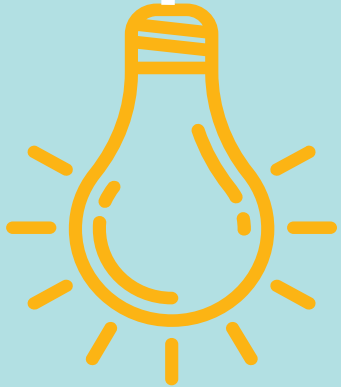
Parfois les patientes ne parlent pas immédiatement, mais elles ont entendu et compris que vous pouvez être disponible pour les écouter lorsqu'elles seront prêtes à en parler.

**INSTAURER UN CLIMAT DE CONFIANCE
PRENDRE LE TEMPS D'ECOUTER**

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Suspecter, repérer: les signes qui doivent alerter

- Des consultations répétées
- Des oublis de RDV
- Des traces de blessures d'âges plus ou moins différents
- Un mari trop présent lors des consultations
- Séparation en cours
- Déclaration de grossesse tardive, déni de grossesse
- Patiente repliée sur elle-même ou à l'inverse logorrhéique



QUESTIONNER SUR LES VIOLENCES

DU CÔTÉ DES SOIGNANTS

Pour oser aborder la question des violences il est suggéré de systématiser la question dans les entretiens mais **cela suppose au préalable de lever plusieurs freins :**

- être suffisamment formé pour connaître la réalité des violences et leurs conséquences physiologiques et psychologiques
- connaître les mécanismes psycho-traumatiques
- dépasser la peur d'être intrusif, de déclencher une souffrance et la peur de ne pas savoir que faire d'une réponse affirmative
- se sentir isolé car pas en réseau
- penser que le réseau familial est suffisamment protecteur et peut pourvoir aux difficultés

Les freins

QUESTIONNER SUR LES VIOLENCES

DU COTE DES PATIENTS

Face à soi, avoir conscience que le patient est lui même confronté à d'autres freins :

- Loi du silence (imposé aussi par le conjoint)
- L'anesthésie émotionnelle
- Le déni
- La honte
- La culpabilité
- La mémoire et la dissociation traumatique

Les freins

AIDE / TYPE DE QUESTIONS

Des questions simples

Comment ça se passe à la maison?

Que se passe-t-il quand vous vous disputez?

Avez-vous déjà été confronté à des violences verbales ou psychologiques? Des insultes ou des menaces?

Avez-vous déjà été malmenée? Victime de violences physiques? De violences sexuelles?

Quelqu'un vous a déjà fait du mal?

Est-ce votre partenaire vous fait peur?

Vous sentez-vous en sécurité dans votre couple?

Vos rapports sexuels ont-ils toujours été consentis?

Avez-vous peur pour vos enfants ?

En précisant que ces questions sont abordées avec toutes les patientes étant donnée la fréquence du risque.

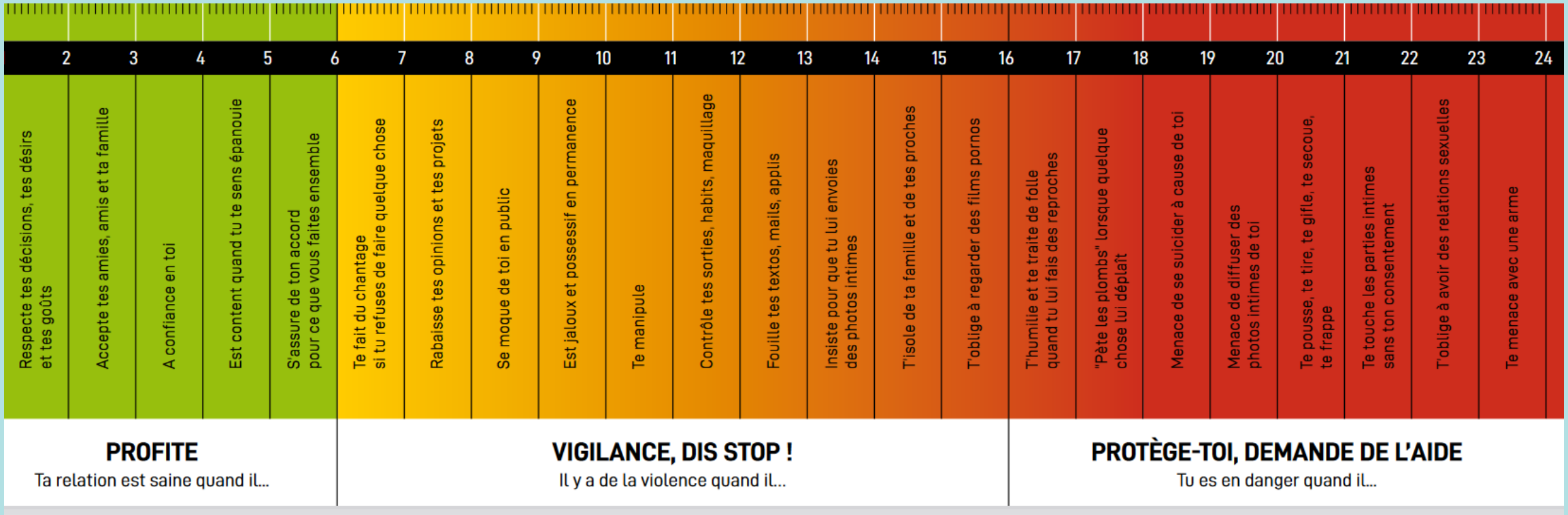
Quelles paroles?

« Je vous crois »

« La loi interdit les violences »

« Vous pouvez être aidée »

« merci de m'avoir parlé et de m'avoir
fait confiance »



Un outil de dépistage: le violentomètre

Conseils pratiques : stratégie défensive



Préparer un sac d'urgence : vêtements, papiers d'identité, carte vitale, preuves des violences, argent, clés

Avoir les numéros de la famille, des amis, des numéros d'urgence

Informer les enfants sur la CAT en cas de violence

Porter plainte auprès de la gendarmerie, de la police

Tenir au courant une ou des personnes proches – site memo de vie

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Que faire après avoir dépisté une situation de violence?

- Orienter vers les services et associations adéquates
- Encourager au dépôt de plainte
- Rédiger un certificat médical
- Signaler si personne vulnérable
- **Penser aux enfants** si victimes de violences conjugales: information préoccupante à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)

RECOMMANDATIONS HAS



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE

Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple

Méthode Recommandations pour la pratique clinique

TEXTE DES RECOMMANDATIONS

Juin 2019

RECOMMANDATIONS HAS



Certificat médical initial concernant une personne victime de violences

Octobre 2011

Modalités de saisine du médecin



Examen de second recours



Signalement par le médecin



Certificat médical initial



Examen médical



Considérations à prendre en compte
pour déterminer l'incapacité totale
de travail (ITT)



Les 10 règles d'utilisation du certificat médical

1 - Rédiger le certificat de manière lisible, précise, sans termes techniques

2 - Indiquer le lieu de rédaction du certificat, dater et signer le certificat (ne pas antidater ou postdater le certificat) avec la mention « certificat fait à la demande de l'intéressé(e) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit

3 - Mentionner votre nom, prénom, coordonnées professionnelles, n° RPPS ou d'inscription au Tableau de l'Ordre

4 - Mentionner clairement les éléments d'identité de la patiente (en cas de doute, utiliser la mention « *me déclare se nommer...* »)

5 - Ne porter aucun jugement, aucune accusation envers un tiers, aucune interprétation sur les faits relatés par la patiente

6 - Après avoir nécessairement procédé à un examen de la patiente, décrire de manière factuelle et objective les lésions ou signes constatés

7 - Retranscrire sans interprétation et entre guillemets les déclarations faites par la patiente

8 - Ne pas violer le secret professionnel (ne pas révéler, via le certificat, des informations soumises au secret professionnel sans l'accord de la patiente)

9 - Remettre en main propre le certificat uniquement à la patiente (ou à son représentant légal s'il s'agit d'une mineur ou d'une majeur protégée et si ce représentant n'est pas impliqué dans les faits) et en aucun cas à un tiers

10 - Conserver une copie du certificat établi

A qui remettre le certificat médical ?

- Selon la HAS, il est recommandé :
- de remettre le certificat directement à la victime examinée, ou au représentant légal (si la victime est un mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection) dans la mesure où le représentant légal n'est pas impliqué dans la commission des faits ;
- de ne jamais remettre un certificat à un tiers, le conjoint devant être considéré comme un tiers ;
- de ne pas remettre de certificat à l'autorité judiciaire, sauf si le médecin est requis dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, seuls le service requérant (qui a rédigé la réquisition) et les services enquêteurs, si la réquisition le prévoit, sont destinataires du certificat (exemplaire original). Une copie peut être remise à la victime après avoir sollicité l'autorisation de l'autorité requérante.

CERTIFICAT MEDICAL INITIAL

Rédigé par un médecin (HAS)

MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL INITIAL (HAS 2011) ⁹

Modèle de certificat médical initial

sur demande spontanée de la victime

Ce certificat doit être remis à la victime uniquement
(ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé,
et si le représentant légal n'est pas impliqué dans la commission des faits).
Un double doit être conservé par le médecin signataire.

Nom et prénom du médecin : _____

Adresse : _____

Numéro d'inscription à l'Ordre des médecins : _____

Je soussigné, Docteur _____ certifie avoir examiné Madame, Mademoiselle, Monsieur _____ (Nom, Prénom, date de naissance) _____¹, le _____ (date) _____, à _____ (heure) _____, à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____²,

en présence de son représentant légal ³, Madame, Mademoiselle, Monsieur _____ (Nom, Prénom) _____¹.

Cet examen a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant de communication), Madame, Mademoiselle, Monsieur _____ (Nom, Prénom) _____¹.

Il/Elle déclare ⁴ « avoir été victime d'une agression _____, le _____ (date) _____, à _____ (heure) _____, à _____ (lieu) _____ ».

Description de l'examen clinique, la gêne fonctionnelle et l'état psychique.

Des examens complémentaires (_____) ⁵ ont été prescrits et ont révélé _____⁶.

Un avis spécialisé complémentaire (_____) ⁷ a été sollicité et a révélé _____⁸.

Après réception des résultats, un certificat médical complémentaire sera établi ⁹.

Depuis, il/elle dit « se plaindre de _____ »¹⁰.

La durée d'incapacité totale de travail est de _____ (nombre de jours en toutes lettres) _____ à compter de la date des faits, sous réserve de complications ¹¹.

Certificat établi, le _____ (date) _____, à _____ (heure) _____, à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____², à la demande de Madame, Mademoiselle, Monsieur _____ (Nom, Prénom) _____¹ et remis en main propre.

Signature ¹² et cachet
d'authentification

Joindre autant que possible schémas et photographies contributives, datées et identifiées (avec l'accord de la victime) et en conserver un double.

Le certificat médical initial ne dispense pas du signalement.

Le certificat médical initial ne dispense pas du certificat d'arrêt de travail pour les personnes exerçant une activité professionnelle.

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... ».

² La date, l'heure et le lieu de l'établissement du certificat médical initial peuvent être différents de la date, l'heure et le lieu de l'examen. Il est important de les préciser dans tous les cas.

³ Si la victime est un mineur ou un majeur protégé.

⁴ Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri – En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de communication) susnommé, le préciser.

⁵ Mentionner les examens complémentaires réalisés.

⁶ Mentionner les résultats des examens complémentaires si ces résultats sont disponibles.

⁷ Mentionner les avis spécialisés complémentaires sollicités.

⁸ Mentionner les résultats des avis complémentaires sollicités si ces résultats sont disponibles.

⁹ À mentionner si les résultats ne sont pas disponibles lorsque le certificat médical initial est établi.

¹⁰ Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime – En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de communication) susnommé, le préciser.

¹¹ La durée de l'ITT doit être précisée sauf s'il est impossible de la déterminer.

¹² Signature à la main obligatoire.

CERTIFICAT MEDICAL INITIAL

Rédigé par une sage-femme

MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL (CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES (2015))¹⁰

Modèle de certificat médical

Sur demande de la patiente

Ce certificat doit être remis à la patiente uniquement
(ou son représentant légal s'il s'agit d'une mineure ou d'une majeure protégée,
et si le représentant légal n'est pas impliqué dans la commission des faits)
Un double doit être conservé par la sage-femme signataire

Nom et prénom de la sage-femme : _____

Adresse : _____

Numéro RPPS : _____ ou d'inscription à l'Ordre des sages-femmes : _____

Je, soussigné(e), M. (Mme) _____ certifie avoir examiné

Madame _____ (Nom, Prénom,) ¹¹ née le _____,

domiciliée à _____,

le _____ (date) _____, à _____ (heure) _____, à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____¹²,

(lorsqu'il s'agit d'une mineure)¹³ en présence de son représentant légal, Madame, Monsieur _____ (Nom, Prénom)

Cet examen a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, Monsieur (Nom, Prénom) _____

Elle déclare sur les faits « avoir été victime de ¹⁴ _____, le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____ (lieu) _____ ».

Elle présente à l'examen clinique :

- État gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) : _____

- Sur le plan physique : _____

- Sur le plan psychique : _____

Depuis, elle dit « se plaindre de ¹⁵ _____ ».

Certificat établi le _____ (date), à _____ (heure), à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame _____ (Nom, prénom) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet) d'authentification

Les 10 règles d'utilisation du certificat médical

- 1 - Rédiger le certificat de manière lisible, précise, sans termes techniques
- 2 - Indiquer le lieu de rédaction du certificat, dater et signer le certificat (ne pas antidater ou postdater le certificat)
- 3 - Mentionner votre nom, prénom, coordonnées professionnelles, n° RPPS ou d'inscription au Tableau de l'Ordre
- 4 - Mentionner clairement les éléments d'identité de la patiente (en cas de doute, utiliser la mention « *me déclare se nommer...* »)
- 5 - Ne porter aucun jugement, aucune accusation envers un tiers, aucune interprétation sur les faits relatés par la patiente
- 6 - Après avoir nécessairement procédé à un examen de la patiente, décrire de manière factuelle et objective les lésions ou signes constatés
- 7 - Retranscrire sans interprétation et entre guillemets les déclarations faites par la patiente
- 8 - Ne pas violer le secret professionnel (ne pas révéler, via le certificat, des informations soumises au secret professionnel sans l'accord de la patiente)
- 9 - Remettre en main propre le certificat uniquement à la patiente (ou à son représentant légal s'il s'agit d'une mineur ou d'une majeur protégée et si ce représentant n'est pas impliqué dans les faits) et en aucun cas à un tiers
- 10 - Conserver une copie du certificat établi

L'établissement d'un certificat médical engage la responsabilité professionnelle de la sage-femme

Article 4127-333 code de déontologie sage-femme

MODELES D'ATTESTATION

Rédigé par un.e infirmier.ère Par un.e Kinésithérapeute

MODÈLE D'ATTESTATION : CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL INFIRMIER ¹⁸

**Attestation clinique Infirmière
EN CAS DE VIOLENCES SUR PERSONNE MAJEURE**
Sur demande de la personne et remis en main propre
Validée par l'Ordre national infirmier
Un double doit être conservé par l'infirmier.e

Nom prénom de l'infirmier.e :

Adresse professionnelle :

Numéro ADELI et/ou RPPS et/ou d'inscription à l'ordre infirmier :

Je certifie avoir examiné, le (date en toutes lettres) _____ à _____ heure _____,
à _____ (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

Madame ou Monsieur _____ (nom -- prénom)¹⁹, né.e le (en toutes lettres) _____ Domicilié.e à _____

Age de la grossesse (le cas échéant) _____

FAITS OU COMMÉMORATIFS:

La personne déclare : « j'ai été _____, je suis _____ ».

DOLÉANCES EXPRIMÉES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de²⁰ « _____ ».

EXAMEN CLINIQUE INFIRMIER : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :

- sur le plan psychique/émotionnel :

Joindre photographies éventuelles prises par l'infirmier.e, datées, signées et tamponnées au verso.

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse) :

« Attestation établie à la demande de l'intéressé.e et remise en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit »

DATE (du jour de la rédaction, en toutes lettres), **SIGNATURE ET TAMPON DE L'INFIRMIER.E et/ou DU SERVICE**

MODÈLE D'ATTESTATION (CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES)¹⁷

MODÈLE DE CERTIFICAT

Je, soussigné(e) _____, masseur-kinésithérapeute, certifie avoir examiné le (date en toutes lettres) _____

à _____ heure _____, à (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____

Madame ou Monsieur (nom - prénom) _____ né le (date de naissance en toutes lettres) _____

et avoir constaté que

Ce certificat est établi au motif de _____.

Fait à _____, le _____

Remis en main propre

Signature

Certificat établi à la demande de l'intéressé(e) et remis en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit.

Un double doit être conservé par le masseur-kinésithérapeute.

Secret et signalement

PRINCIPE

Le secret professionnel (art.226-13 Code penal)
Révélation d'une information à caractère secret : 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

1

EXCEPTION

Le signalement (art.226-14 Code pénal)
➤ Permission de levée du secret professionnel

Code de déontologie & Code de santé publique :

- Devoir de signalement
- Médecin (art. 44 CDM & art. R.4127-44 CSP)
- Sage-femme (art. R.4127-316 CSP)
- Psychologue (art. 19 Code de déontologie)
- Infirmiers (ieres) (art. R4312-18 CSP)

2



4

PROTECTION

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

3

FONCTIONNAIRES

Art. 40 CPP : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le secret : obligation légale

- Article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».



- Caractère général et absolu du principe : ensemble des informations concernant la personne
- Cour de Cassation – Chambre Criminelle - 1973 :
« couvre tout ce que le professionnel aura appris, compris, vu, lu, entendu, constaté ou deviné et ce qui lui a été expressément confié ».
- Sources d'information large: famille par exemple

Par état

- Ministres du culte, évêques, prêtres, pasteurs, rabbins, imams

Par profession

- Assistants de service social, IDE/PDE, sages-femmes, médecins, pharmaciens, tous les étudiants des écoles préparant à ces professions, avocats, magistrats, policiers et gendarmes, banquiers, notaires

Par mission

- ASE/PMI, RSA, SPIP, CHRS, SIAO, personnels participant à un service de soin, concourant aux enquêtes et instructions judiciaires, SNATEM, PJJ, professionnels du social et médico-social qui travaillent dans certains établissements ou services (art. L 312-1 du CASF)

Contextes de signalement : art. 226-14 Code pénal

MINEURS & PERSONNES VULNERABLES

01

Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la CRIP, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.



Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

VICTIME MAJEURE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

02

Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.



Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République

Levée du secret professionnel : Signalement art. 226-14 Code pénal

L'article 226-13 Code Pénal (secret professionnel) n'est pas applicable...

Deux possibles saisines :
Judiciaire (parquet) ou
CRIP (Conseil
Départemental)

- Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la CRIP, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.
- Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

Notion de vulnérabilité : handicap physique / psychique, personne âgée, état de grossesse connu ou apparent de l'auteur

Victimes mineures et vulnérables : pas d'accord préalable
Majeures et non vulnérables : accord nécessaire pour signaler sauf alinéa 3

Pas de preuve à apporter
Une simple présomption suffit

Toutes les formes de maltraitances (violences ou privations) même lorsqu'elles ont cessé

Pour les victimes majeures de violences au sein du couple

L'article 226-13 CP ne s'applique pas au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience :

1) que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat

Péril imminent

2) que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Emprise

Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République

Vade-mecum CNOM : l'emprise



Secret médical et violences
au sein du couple

Vade-mecum de la réforme
de l'article 226-14 du code pénal

Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ?
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

- *Ascendance, qui peut être intellectuelle ou morale exercée sur un tiers. Il en va en droit public de l'emprise comme étant un processus de dépossession.*
- *Toute emprise induit un rapport de domination qui peut aller jusqu'à l'asservissement.*
- *Une contrainte est une violence physique ou morale exercée contre une personne afin de l'obliger à agir contre sa volonté et contre elle-même*

Vade-mecum CNOM

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des **armes à feu** (déclarées ou non) ?



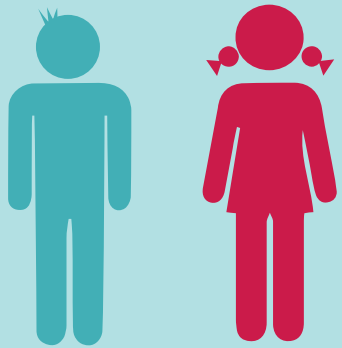
Secret médical et violences
au sein du couple

Vade-mecum de la réforme
de l'article 226-14 du code pénal

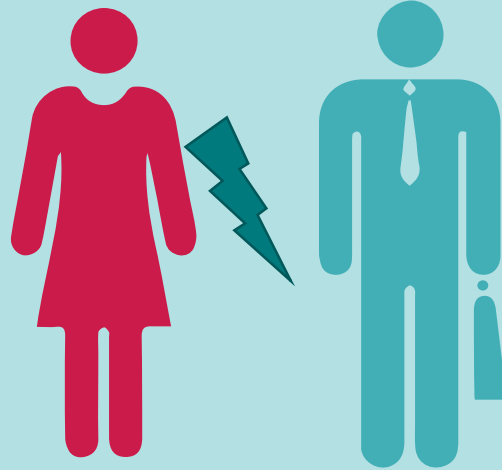
Situation dans laquelle se trouvent quelqu'un
dont l'existence même est menacée
Danger qui menace l'existence de quelqu'un
Situation où l'on court de grands risques
Difficulté d'appréciation objective

Quelle population signaler?

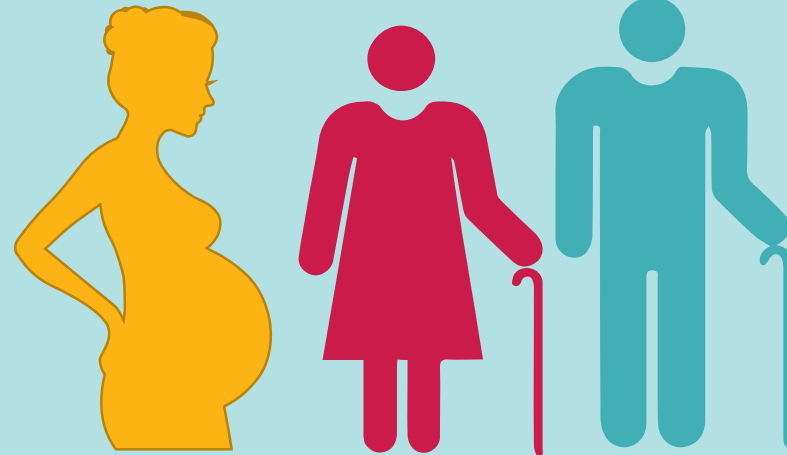
**Les mineurs
en (risque de)
danger**



**Les majeurs en péril
imminent et sous emprise
(violences au sein du
couple)**



**Les personnes
vulnérables**



Non assistance à personne en péril : art. 223-6 CP

Toute personne pouvant empêcher par son action immédiate (sans risque pour lui ou pour les tiers) un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne et qui s'abstient volontairement de le faire :

Peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende majorée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (si la personne en péril est un mineur de 15 ans).

Mêmes peines pour toute personne qui s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en péril, sans risque pour lui ou pour les tiers, en provoquant un secours ou en intervenant directement.



Distinction IP / Signalement



**LE SIGNALEMENT
JUDICIAIRE**



TRIBUNAL JUDICIAIRE



PROCUREUR



ENQUETE PENALE

**L'INFORMATION
PREOCCUPANTE**



CONSEIL DEPARTEMENTAL



CRIP



ENQUETE SOCIALE

Modalités rédactionnelles

ETAT CIVIL

Nom, prénom, adresse, date de naissance de la victime, identité des représentants légaux pour les mineurs

DECLARATIONS DE LA VICTIME

Déclaration de la victime entre guillemets ou au conditionnel : types de violences allégués, durée, chronologie des faits, risque de répétition sur l'enfant ou d'autres mineurs, comportement pendant l'entretien

OBSERVATIONS DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Entretien avec la victime et les accompagnants
Constat médical : signes cliniques objectifs + photographies, doléances, état psychique

MODALITES SUR LE FOND

Aucune omission ni concession écrite sous la pression des parties extérieures ou de la victime elle-même

Pas d'appréciation morale ou personnelle du professionnel

Emploi du conditionnel, ne pas citer de nom.

Ne pas utiliser le terme « viol », qualification judiciaire

MODALITES SUR LA FORME

Signalement écrit (oral ne suffit pas)

Ne doit pas être antidaté, lisible par des non professionnels de santé.

nom, qualité, adresse, lieu d'exercice et signature du professionnel

Double dans le dossier

Tracer objectivement dans le dossier de soins ce qui a été constaté

Modèle de signalement

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Je tiens à porter à votre connaissance la situation de... *nom, prénom, DDN, adresse, téléphone* pris en charge actuellement au CH de au service ... pour *motif de consultation ou hospitalisation*.

J'atteste « NOM DU PRATICIEN/SOIGNANT/PROFESSIONNEL DE SANTE », « **FONCTION** », exerçant à : certifie avoir examiné / reçu ce jour à heure *le patient ci-avant désigné*

Accompagné de *nom, prénom, lien de parenté, coordonnées, téléphone*

Si le mineur est placé, indiquer les coordonnées de son lieu de placement.

L'accompagnant et/ou le patient allègue : « *propos à citer au conditionnel ou à mettre entre guillemets* »

Examen clinique fait en présence de montre : *les constatations sont à évoquer pour les professionnels médicaux /paramédicaux*

- *description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)*

Les examens complémentaires ont mis notamment en évidence...

Description du comportement du mineur pendant la consultation

Indiquer si le patient est informé de la démarche de signalement et de l'éventualité d'un dépôt de plainte par les représentants légaux ou la victime majeure.

Compte-tenu de ce qui précède, conformément à la loi et du fait que ces lésions pourraient être évocatrices de violences, je vous adresse ce signalement

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de mes salutations respectueuses.

Fait à, le

Signature et tampon du médecin/soignant/professionnel de santé ayant examiné la personne



Information du signalement aux représentants légaux



Différer ou surseoir à l'information des parents si contraire à l'intérêt du mineur

- Ne rien tenter qui puisse mettre en danger la sécurité de l'enfant
- Ou l'amener à se rétracter
- Ou entraîner une déperdition des preuves (notamment vis-à-vis de la famille et de son environnement proche).

Les freins au signalement



1

Penser son lien personnel à la violence pour réduire le risque de contamination (interdit de parler, normalisation de la violence, déni...) par les systèmes familiaux dysfonctionnels

2

Peur de devoir prouver, que la vérité du patient ne soit pas la « vérité vraie »

3

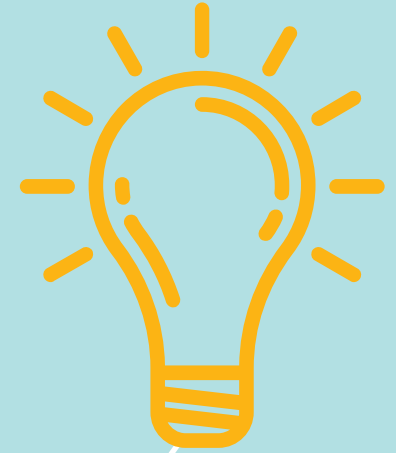
Peur de ne pas maîtriser les suites judiciaires, l'insupportable de ce qui nous échappe, frustration, méconnaissance du circuit judiciaire

4

Peur de s'engager , « se mouiller »
A l'inverse la désillusion, le découragement

Ce à quoi il faut être attentif ...

- ✓ A ne pas être pris dans la problématique : sous emprise d'un auteur de violences, peur de représailles, de menaces
- ✓ Trop grande proximité avec la personne victime : confusion vs alliance, trahison, culpabilité



- ✓ Aux stéréotypes culturels, idéaux, sociaux
- ✓ A nos propres normes internes qui viennent de notre vécu
- ✓ A la méconnaissance des symptômes révélateurs de faits de violences intrafamiliales, le manque d'expérience, de confiance en soi, d'outils de prise en charge
- ✓ Aux réactions de sidération, de fascination par rapport à une situation

La pré-plainte simplifiée au CHU

DANS QUEL BUT ?

La pré-plainte simplifiée (PPS) permet de **faciliter l'accès à la plainte d'une personne se présentant pour des soins à l'hôpital** et se déclarant victime de violences conjugales en simplifiant ses démarches et en favorisant les liens avec les services judiciaires.



Ce dispositif est prévu par la circulaire du 9 mai 2019 du Garde des Sceaux, relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes.

POUR QUI ?

Elle s'adresse à **toute victime de violences conjugales** se présentant aux urgences hospitalières ou dans un service de victimologie.

COMMENT ?

En l'absence de **plainte préalable**, les professionnel(le)s de santé vont vous proposer de remplir une PPS.

Ce **formulaire sera ensuite transmis immédiatement par l'hôpital aux services d'enquête** (police / gendarmerie). Il pourra conduire à la réalisation d'un examen médico-légal sur réquisition judiciaire.

QUELLES CONSÉQUENCES ?

En tant que victime, **vous serez contactée par les services de police ou de gendarmerie** afin d'être auditionnée pour déposer votre plainte.

C'est le **procureur** de la République qui décidera des suites à donner à la PPS. **Vous en serez informé(e).**

Dans les cas les plus graves, l'hôpital peut contacter les services d'enquête afin qu'ils puissent venir prendre la **plainte sur place**.

QUEL IMPACT POUR LES ENFANTS ?

Il est important de mentionner dans le PPS **si vos enfants ont pu être présents au moment des violences ou victimes eux-mêmes**.

Cela permet d'**initier leur prise en charge** et d'**assurer leur protection si nécessaire**.



Selon la loi du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le fait que des mineurs soient confrontés à des scènes de violences conjugales constitue une **circonstance aggravante** des faits de violences au sein du couple.



Fiche pré-plainte CHU

Annexe 3 : Modèle de Pré-Plainte vierge

H M FICHE DE PRE-PLAINTE SIMPLIFIEE

né(e)
na
pr



dn : Adm :
0724 CONSULTATIONS
URGENTES OBSTETRIQUE

Cour d'Appel de Riom
Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand
Parquet

Je soussigné(e),

<input type="checkbox"/> En mon nom propre	<input type="checkbox"/> Au nom de mon enfant mineur et victime
Identité de la personne se déclarant victime :	Identité du mineur victime :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Adresse :	Adresse :
.....
Téléphone :
Mail :

Déclare rédiger une pré-plainte contre :

Auteur présumé de l'acte :
 Connu de la victime (contre personne dénommée) Plusieurs auteurs Auteur inconnu

Nom :
Prénom :
Adresse :
Age :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Age :

Pour les faits commis le (date) : A (commune) :

Résumé de l'agression :

Nature des faits : Violences sexuelles Violences physiques Violences psychologiques
 Utilisation d'arme ou d'objet pour porter des coups Faits devant les enfants Faits répétés

Précisions complémentaires :

.....

.....

Je suis informé (e) que cette pré-plainte sera communiquée à un service de police judiciaire et accepte d'être recontacté(e) par ce service pour le dépôt de plainte : ☞ Disponibilités : Lieu souhaité :
☞ Date et horaire souhaités :

Fait à Clermont-Ferrand, le (date) :
Signature :

La plainte

QUI PEUT PORTER PLAINTE ?

La victime majeure elle-même

Les détenteurs de l'autorité parentale

Signalement par le mineur lui-même

qui peut se rendre au commissariat ou gendarmerie

QUELS EFFETS DE LA PLAINTE ?

Déclenchement de la procédure judiciaire, c'est le Procureur de la République qui décide des suites ... même si la plainte est ensuite retirée. Il dirige l'action publique au nom de la société civile

ACTION PUBLIQUE ≠ ACTION CIVILE

La victime peut se constituer partie civile avec un avocat pour demander des dommages et intérêts et avoir accès aux pièces du dossier pénal.

COMMENT PORTER PLAINTE ?

• En se rendant dans les services de police / gendarmerie :

✓ Maison de protection de la famille (gendarmerie)

✓ Service de Sûreté départementale : brigade des Mineurs (commissariat)

• En écrivant un courrier au Procureur de la République

• Parquet Clermont : 3 substituts Pôle Famille Contentieux Mineurs (auteurs et victimes) et VIF



Délais de prescription

Victime majeure

- 1 an pour les contraventions
- 6 ans pour les délits
- 20 ans pour les crimes

☞ A compter de la date des derniers faits

Victime mineure

- 20 ans pour les délits
- 30 ans pour les crimes

☞ A compter de sa majorité



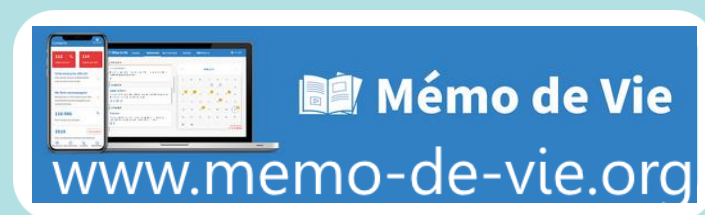
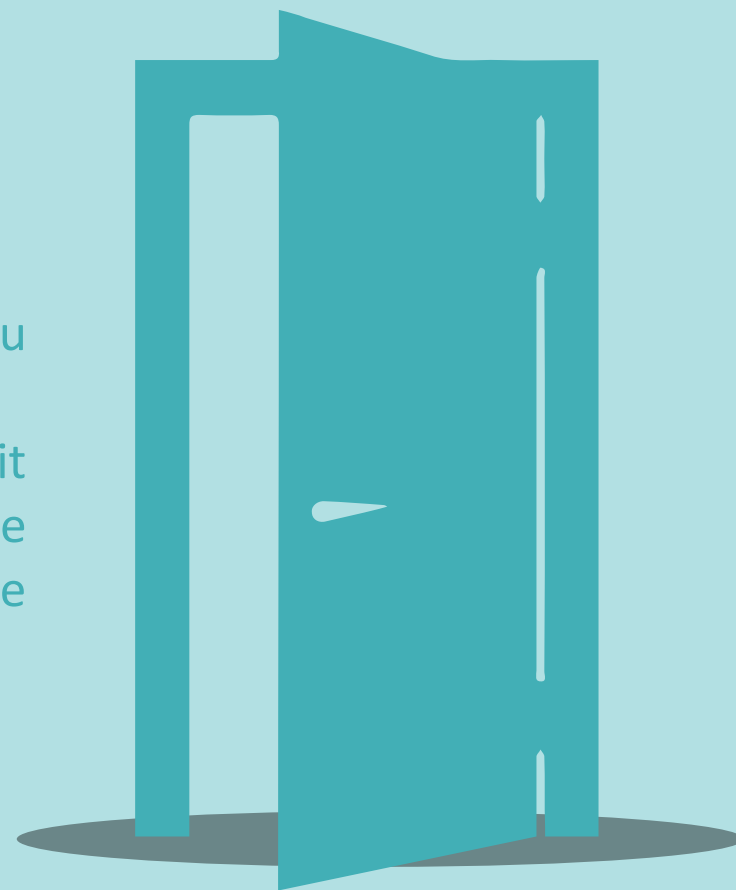
En droit pénal, la prescription est un temps au terme duquel toute poursuite à l'encontre de l'auteur d'une infraction est impossible.

Elle éteint ainsi l'action publique.

Départ de la victime du domicile conjugal

- La victime peut quitter volontairement le domicile commun.
- Le fait de subir des violences au sein du couple justifie le départ du domicile de la victime.
- Pour faire valoir ses droits et empêcher que ce départ ne lui soit reproché, la personne peut déposer une plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou faire une simple déclaration en police ou gendarmerie.

Site internet « Mémo de Vie » (plateforme gratuite) : permet de stocker les documents officiels et les numéros d'urgence de façon sécurisée pour les victimes de violences.



Sanctions pénales pour violences physiques conjugales

Violences avec ITT + 8 jours

- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (si mineur assiste aux faits)

- ITT inférieure ou égale à 8 jours : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- ITT + 8 jours : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

Violences habituelles

Violences avec ITT < ou = 8 jours ou sans ITT

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
- Jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (si mineur assiste aux faits)


- Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : 15 ans de réclusion
- Violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner : 20 ans de réclusion si la mort a été causée par un seul cas de violences et 30 ans de réclusion si la mort a été causée par des violences répétées
- En cas de meurtre ou de tentative de meurtre : réclusion à perpétuité

Violences les + graves



Violences psychologiques au sein du couple

Injures, chantage affectif ou au suicide, dénigrement systématique, injonctions contradictoires, humiliations publiques ou en privé, actes visant à isoler la victime de son cercle familial ou de ses amis...



le fait de harceler son (ex) conjoint, son (ex) partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale

Art. 222-33-2-1 CP

Sanctions pénales pour violences psychologiques conjugales

Harcèlement moral avec ITT + 8 jours

- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

- 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime
- 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une ITT + 8 jours ou conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider
- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné d'ITT ou < 8 jours

Le délit de violences habituelles au sein du couple

Harcèlement moral avec ITT < 8 jours ou sans ITT

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

- Menaces de commettre un crime ou un délit sont donc punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende
- Menaces de mort et les menaces sous condition sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
- Menaces de mort sous condition sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende

Les menaces



Le viol entre époux

Les freins

Délicat de prouver l'absence de consentement
Présomption de consentement entre époux

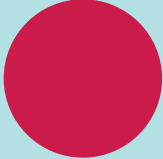
Absence de témoins

Les faits se passent dans un huis-clos


Preuve difficile à établir, souvent parole contre parole

Notion d'éventuelle vengeance entre conjoint en cas d'adultère, de séparation ou de divorce


La Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, supprime la présomption du consentement des époux à l'acte sexuel .



En 1810 : le « devoir conjugal » était une obligation qui rendait le viol inconcevable entre époux.



Depuis la loi du 23 décembre 1980, le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du code pénal).



La chambre criminelle de la cour de cassation (Cass Crim,5 septembre 1990) a reconnu pour la première fois le crime de viol entre époux durant le mariage.

Il constitue un crime susceptible de la cour d'assises, réprimé de 15 ans de réclusion criminelle , peine majorée à 20 ans en cas de viol entre époux, partenaire pacsé ou concubin aujourd'hui.

Les agressions sexuelles

Viol

CRIME

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise

Agression sexuelle

DELIT

Toute atteinte sexuelle (Atteinte physique ou psychologique nécessitant un contact physique) commise avec violence, contrainte, menace ou surprise

Atteinte sexuelle Mineur 15 ans

DELIT

Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans

Atteinte sexuelle Mineur + 15 ans

DELIT

Quand le consentement du mineur est altéré par un lien d'autorité qui l'unit à l'adulte en cause, les relations sexuelles sont punies :

- Lorsqu'elles s'avèrent commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'elles se trouvent commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions.

Loi française applicable lorsque :

Les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur et par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français

Elargissement de la définition du viol

Actes de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui

- Pénétration dans le sexe instrumentale, digitale ou sexuelle
- Pénétration par le sexe dans la bouche, l'anus ou le vagin



**Avant
2018**

+ Actes de pénétration sexuelle commis sur la personne de l'auteur

- Pour une femme = imposer un rapport sexuel à un homme par pénétration vaginale pénienne ou digitale
- Pour l'auteur = pratiquer une fellation non consentie à la victime



**En
2018**

+ Actes bucco-génitaux commis sur la personne d'autrui ou de l'auteur

- Homme ou femme qui impose un cunnilingus à une femme ou lui lèche les parties intimes de force
- Femme qui force un homme ou une femme à lui pratiquer un cunnilingus ou de lui lécher les parties intimes



2021

Caractérisation du non consentement



01

LA VIOLENCE

Physique / morale (coups, force physique)
Ex : déshabiller de force sa victime, la frapper, la retenir de force



02

LA MENACE

Menace de représailles, de vengeances, emprise quotidienne de l'auteur des faits sur la victime
Ex : menacer de diffuser une photo ou une information humiliante, menacer quelqu'un de lui faire du mal ou à ses proches, laisser quelqu'un dans une situation de détresse



03

LA CONTRAINTE

Physique ou morale
Peut résulter de la différence d'âge entre la victime et l'auteur ou de l'autorité de droit ou de fait, exercée par l'auteur sur la victime, ou de sa position sociale, familiale, hiérarchique



04

LA SURPRISE

Victime inconsciente, endormie
Sous emprise stupéfiants, alcool
Se faire passer pour une autre personne ou pour une personne inventée, mentir



Seuil de non consentement pour les mineurs de 15 ans

Avant 2021

- Crime de viol (sur mineur ou majeur) :
 - Tout acte de pénétration sexuelle sur la personne d'autrui ou de l'auteur **par violence, contrainte, menace ou surprise**
 - = sans consentement de la victime
- Obligation de caractériser ces notions afin de démontrer le non consentement

A partir de 2021

- **Nouveau crime de viol sur mineur de 15 ans - Art. 222-23-1 Code pénal :**
 - **Seuil de non-consentement pour les mineurs de 15 ans :**
 - Pour les faits entre mineurs de moins de 15 ans et majeurs ou ayant au moins 5 ans d'écart entre eux ...
 - ... les juges n'ont plus à établir une violence, contrainte, menace ou surprise pour caractériser l'élément matériel du viol ou de l'agression sexuelle mais seulement l'existence d'une pénétration sexuelle
- **Sauf clause de « Roméo et Juliette » :** préserve les relations sexuelles quand le majeur et le mineur ont moins de 5 ans d'écart sauf pour les cas d'inceste, relation non consentie ou prostitution.

Notion de minorité

MINORITE CIVILE

La majorité civile est atteinte à 18 ans individu est juridiquement considéré comme civilement capable et responsable, capable de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un autre acte juridique (par ex: porter plainte)

MINORITE SEXUELLE

La majorité sexuelle est acquise à 15 ans (capacité à consentir à une relation sexuelle avec un adulte)

MINORITE PENALE

Age à partir duquel les mineurs sont considérés comme suffisamment âgés pour voir leur responsabilité pénale reconnue : les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables (10 ans environ) et seuls les mineurs de treize à dix-huit ans peuvent subir des sanctions pénales

Appels téléphoniques malveillants



1

Appels téléphoniques malveillants réitérés, envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui

2

Punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

3

Punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité

Mesures de protection prises par le JAF

Le juge aux affaires familiales, saisi par la personne en danger victime de tous types de violences au sein du couple, peut délivrer en urgence une **ORDONNANCE DE PROTECTION** (article 515-11 du code civil-loi du 9/07/2010) sans même qu'une plainte ne soit déposée.

Il peut accorder à titre provisoire notamment les mesures suivantes :

Sanction en cas de non-respect de ces mesures : 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € (délit).

01

Expulser l'auteur du domicile du couple et attribuer la jouissance à la victime & Autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie ou auprès d'une personne morale qualifiée (association ...) pour les besoins de la vie courante.

02

Interdire à l'auteur d'entrer en contact avec la victime et/ou les enfants

03

Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants
Interdiction de sortie du territoire pour les mineurs et jeunes majeurs en cas de menace de mariage forcé

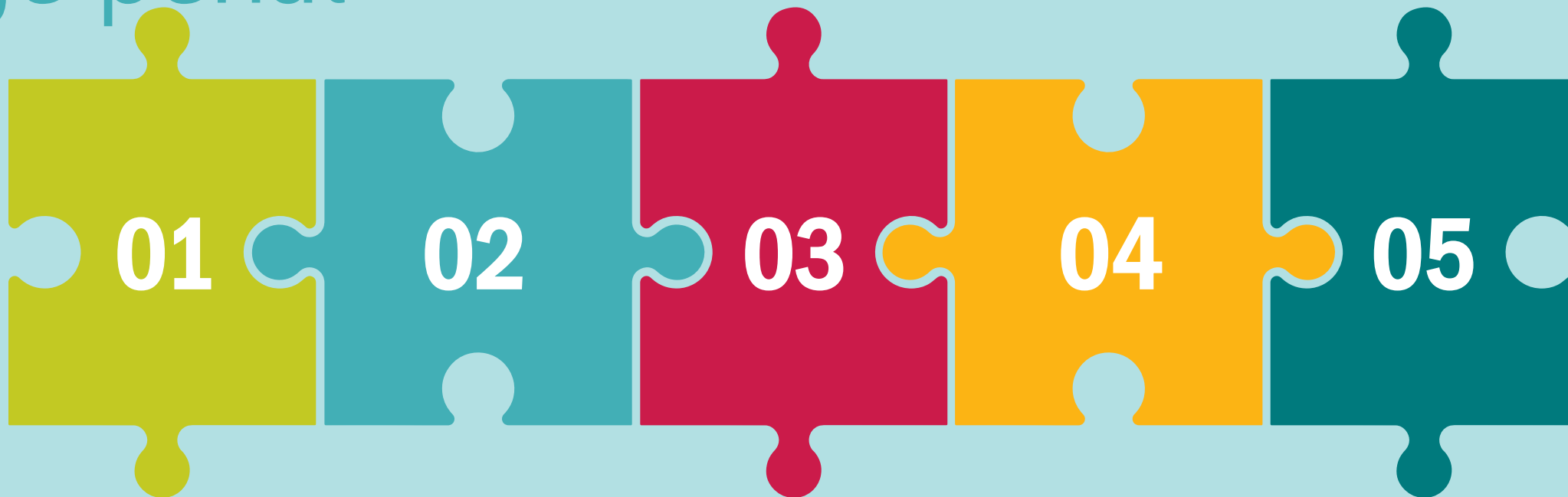
04

Admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.

05

Pour les femmes étrangères bénéficiant de l'ordonnance de protection, un titre de séjour est délivré ou renouvelé automatiquement.

Mesures de protection prises par le juge pénal



La dissimulation de l'adresse de la victime peut être autorisée par le procureur de la république, dans le cadre d'une enquête pénale. Elle sera domiciliée au service de police ou de gendarmerie enquêteur.

L'éviction du domicile du conjoint violent.
L'interdiction pour l'auteur de fréquenter certains lieux

L'interdiction de rencontrer ou de s'approcher de la victime.

L'obligation d'un suivi thérapeutique pour l'auteur.

Le placement en détention provisoire.

Prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales

Enfant victime : Atteinte à l'intégrité physique et psychique

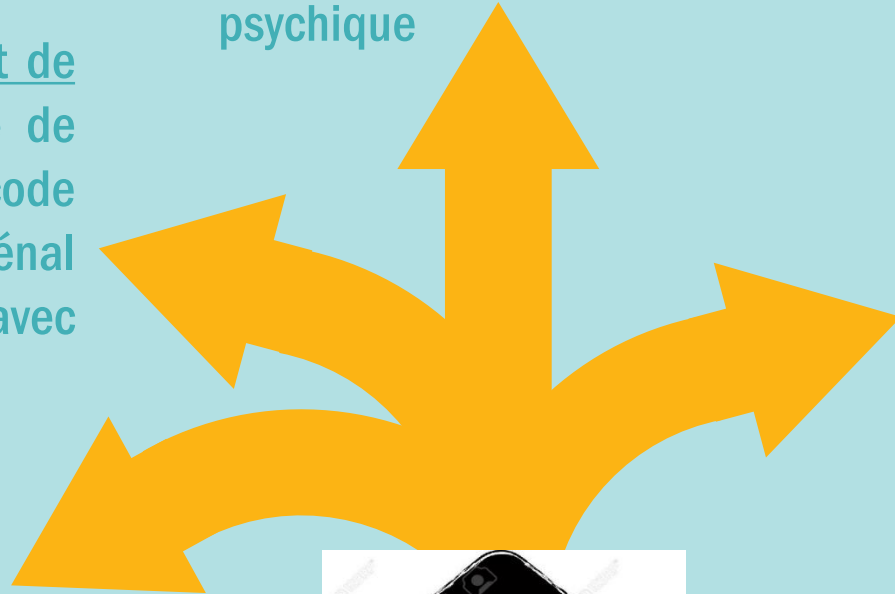
Protection de la victime et de ses enfants : ordonnance de protection JAF (art. 515-9 code civil) ou par juge pénal (contrôle judiciaire avec interdiction d'approcher)

Professionnels de santé :

- Questionner la place de l'enfant
- Réaliser une IP + ou - signalement judiciaire
- Rédiger un CMI

Place de la coparentalité dans un contexte de violences conjugales :

- Retrait autorité parentale par le juge pénal du conjoint violent ou meurtrier
- Interdiction de la médiation pénale et familiale devant le JAF en cas de violence conjugale sans accord victime
- Circonstance aggravante des faits lorsque les enfants sont présents au domicile au moment des violences conjugales



Avancées législatives

2004

Eviction du domicile du conjoint violent par le JAF
Facilitation de l'éloignement de l'auteur des violences par le juge pénal en 2005

2006

Elargissement de la circonstance aggravante à la qualité de (ex) conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS aux viols, agressions sexuelles et meurtres

2007

Extension du suivi socio-judiciaire aux auteurs de violences conjugales et injonction de soins en matière correctionnelle lorsque les violences présentent un caractère habituel

Création du 3919

Loi de 1994 : reconnaissance d'une spécificité pour les violences commises au sein du couple

2010

Création du délit au sein du couple

- de harcèlement
- de violences psychologiques
- de violences habituelles

Création de l'ordonnance de protection par le JAF

2014

- Généralisation du téléphone grave danger
- Retrait total ou partiel de l'autorité parentale par le JAF si délit d'atteinte volontaire à l'intégrité physique ou psychique d'un parent
- Recours à la médiation pénale interdit pour violences conjugales

2018

Circonstance aggravante pour harcèlement par conjoint, viol, agressions sexuelles et harcèlement sexiste et sexuel quand le mineur assiste aux faits de violences volontaires

2020 : déploiement du Bracelet anti-rapprochement (B.A.R.):

Il permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. Il définit un périmètre de protection que l'auteur réel ou présumé ne doit pas franchir. Si ce dernier contrevient en pénétrant dans cette zone, la victime est prévenue et mise en sécurité et les forces de sécurité interpellent l'auteur. Cette violation de l'interdiction est ensuite transmise au magistrat.

Responsabilité des professionnels de santé

Audition police / gendarmerie

- Le témoin doit obligatoirement se présenter suite à convocation.
- Maximum 4 h d'audition.
- Le policier ou gendarme dresse un procès-verbal des déclarations.
- Le témoin procède lui-même à sa relecture, peut y faire consigner ses observations et le signe.
- Le témoin n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat.
- Levée du secret pour ce qui est utile à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête en cours quelle que soit sa profession.

J
U
S
T
I
C
E

Audition justice

- Le procureur et les parties convoquent par huissier les témoins dont ils souhaitent l'audition devant le tribunal.
- Le témoin convoqué qui ne comparait pas peut être amené par la force.
- Lors de l'audience, les témoins sont réunis dans une pièce à l'écart. Des dispositions peuvent être prises pour éviter qu'ils ne s'entretiennent entre eux avant leur déposition.
- Chacun est ensuite appelé devant la juridiction pour prêter serment de dire "toute la vérité, rien que la vérité".
- Le témoin ne peut refuser de s'exprimer et doit répondre aux questions posées par le tribunal.

TEMOIGNAGE

PRISE EN CHARGE: ORIENTATION ET RESEAU



UN TRAVAIL EN RESEAU





Constituer un réseau de prise en charge des personnes
victimes de violences en Haute-Savoie

ASSOCIATIONS

- ESPACE FEMMES : accueil, écoute et accompagnement des femmes. Possibilité de mise en sécurité sur le département. Accès aux droits.

04.50.97.61.90

espace-femmes.org

espacefemmes74@gmail.com

- AVIJ : Aide aux victimes et Intervention Judiciaire (intervient en Savoie et en Haute Savoie), service d'aide aux victimes gratuit et confidentiel. Ecoute, accompagnement juridique et administratif, soutien psychologique.

04.50.07.37.00

avij.des.savoie@gmail.com

www.avij-des-savoie.fr

ASSOCIATIONS

- PHAROS : Service d'aide psychologique, de conseil social et d'informations
Pour les hommes victimes de violences conjugales.

+33 6 27 91 17 19

pharos-74.fr

-SVS 74 : stop aux violences sexuelles

pf.74@stopauxviolencessexuelles.com

FORMER les professionnels de santé, de l'éducation et tout autre citoyen

PREVENIR par le biais de programmes de prévention

GUERIR en proposant des parcours de soins

ASSOCIATIONS / AUTRES

- OSTARA : à Annecy, un lieu d'accueil, d'écoute et de reconstruction pour toutes les femmes victimes de violence.

www.ostara-association.org

E-mail : ostara.association@gmail.com

Tél : 06 49 82 12 02

- LES « UNITES VIOLENCES » des HÔPITAUX CHAL, CHANGE (ANNECY-SAINT-JULIEN EN GENEVOIS), SALLANCHES... et les Centres de Santé Sexuelle.



Constituer un réseau de prise en charge des personnes
victimes de violences Puy De Dôme

Service de victimologie mineurs et femmes enceintes CHU Estaing



Notre rôle

Depuis 2000, le Service de Victimologie Enfants & Femmes enceintes est un service hospitalier du CHU de Clermont-Ferrand destiné à accueillir :

- Les mineurs et les femmes enceintes victimes de toutes formes de violences.

Il propose également des actions de formations et de sensibilisation aux professionnels, en particulier de santé, pouvant être confrontés aux situations de maltraitements dans leur exercice professionnel.

Il coordonne le réseau de soins inter-hospitalier en faveur des mineurs victimes de maltraitements.



Le Service de victimologie est composé de :

- l'UAPED (Unité d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger) pour les mineurs
- l'UMJP (Unité Médico-judiciaire périnatale) pour les femmes enceintes
- L'EPRRED (Equipe pédiatrique régionale de référence de l'enfance en danger) pour la formation

Les missions de l'équipe pluridisciplinaire

ACCUEIL ET ECOUTE

EXPERTISE MEDICO-LEGALE

SOINS ET SUIVI

PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE

SOUTIEN A LA PARENTALITE

INFORMATION JURIDIQUE & ORIENTATION VERS DES PARTENAIRES SPECIALISES

FORMATION, INFORMATION, SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS

PREVENTION AUPRES DES ELEVES, COLLEGIENS, LYCEENS

ANIMATION DU RESEAU DE SOIN ET COORDINATION DU PARCOURS DE L'ENFANT MALTRAITE



Service de Victimologie CHU Estaing - Pôle Femme et Enfant
Chef de Pôle : Pr Etienne Merlin – Chef de service : Dr Pamela Bouchet

Médecins

Dr Pamela Bouchet: Gynéco-obstétricienne, Médecin légiste
Dr Pauline Ott: Médecin généraliste, Médecin légiste
Dr Véronique Poirier Cartron, Pédiatre

Sage-femme

Audrey Cornet Roy

Puéricultrice

Elodie Oulabbi

Psychologues

Elsa Galeyrand
Marianne Manneville
Mathilde Mariet

Cadre administratif

Candice Moral Pétiniot: Juriste

Secrétariat

Anne Mesclier

En dehors des horaires d'ouverture,
en cas d'urgence
veuillez composer
le 15

Numéros d'urgence

17
Services de Police / Gendarmerie
112
Service d'urgence européen
15
Urgences médicales
18
Pompiers
114

En remplacement du 15, 17 et 18 pour les personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques : envoi de SMS

Ces numéros d'urgence sont gratuits et peuvent être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit.

Numéro d'écoute, d'information et d'orientation

3919
Violences Femmes Info

Numéro d'écoute national destiné :

- aux femmes victimes de violences
- à leur entourage
- aux professionnels concernés

Anonyme et gratuit, il est accessible depuis un poste fixe et un mobile en métropole et dans les DOM.

Coordonnées

CHU Clermont-Ferrand – Site Estaing
Rez-de-chaussée - Niveau B0
1 Place Lucie et Raymond Aubrac
63003 Clermont-Ferrand Cedex 1
☎ 04 73 75 50 85

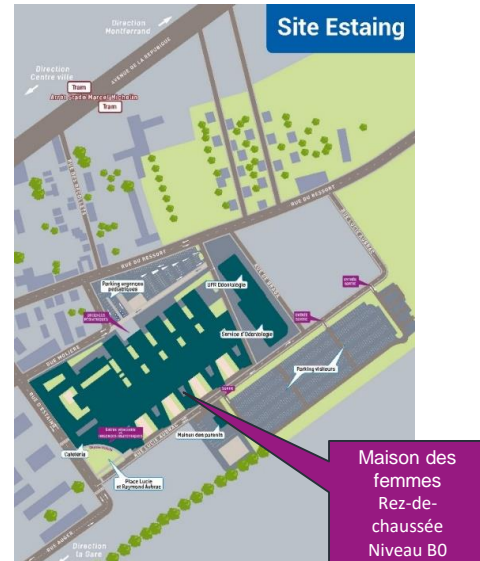
Courriel :

maisondesfemmes@chu-clermontferrand.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi : 8h30-16h30

Plan d'accès



Maison des
femmes
Rez-de-
chaussée
Niveau B0

RDV LE(S) :

AVEC :

NOTES :



ACCUEILLIR ET SOIGNER
LES FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCES



CHU - Clermont-Ferrand

En dehors des horaires d'ouverture,
en cas d'urgence
veuillez composer
le 15

Numéros d'urgence

17
Services de Police / Gendarmerie

112
Service d'urgence européen

15
Urgences médicales

18
Pompiers

114
En remplacement du 15, 17 et 18 pour les
personnes sourdes, malentendantes,
aphasiques, dysphasiques : envoi de SMS

Ces numéros d'urgence sont gratuits et
peuvent être composés à partir d'un téléphone
fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit.

Numéro d'écoute, d'information et d'orientation

3919
Violences Femmes Info

Numéro d'écoute national destiné :

- aux femmes victimes de violences
- à leur entourage
- aux professionnels concernés

Anonyme et gratuit, il est accessible depuis un
poste fixe et un mobile en métropole et dans
les DOM.

Coordonnées

CHU Clermont-Ferrand – Site Estaing
Rez-de-chaussée - Niveau B0
1 Place Lucie et Raymond Aubrac
63003 Clermont-Ferrand Cedex 1
Ligne tout public ☎ 04 73 75 50 85

Ligne dédiée aux professionnels

☎ 04 73 75 51 23

Courriel :

maisondesfemmes@chu-clermontferrand.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi : 8h30-16h30



ACCUEILLIR ET SOIGNER
LES FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCES

Plan d'accès



Professionnels du
Puy-De-Dôme

Soutien aux professionnels

- La Maison des femmes propose une **coordination de l'offre de soins aux femmes victimes de violences** autour de 3 grands axes : **soin, accompagnement et formation des professionnels**.
- Les actions du dispositif s'inscrivent dans un **travail de réseau** sur le territoire avec les **acteurs institutionnels, libéraux et associatifs** impliqués dans cette prise en charge.
- La Maison des femmes s'adresse aux professionnels à travers la mise à disposition d'un **lieu de ressources composé de professionnels spécialisés en victimologie**.

Textes de référence :

- *Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2023-2027*
- *Instruction N°DGOS/R3/2020/201 du 18 novembre 2020 relative au renforcement de la prise en charge des femmes victimes de violences sur le territoire*



N'hésitez pas à nous contacter si :

- **Vous vous sentez isolé et démuné face à une situation de violences ;**
- **Vous avez besoin d'un conseil, d'une évaluation de seconde intention ;**
- **Vous sollicitez un regard d'expert ;**
- **Vous ressentez la nécessité d'être formé dans ce domaine ;**
- **Vous souhaitez faire partie d'un réseau de soins.**

Avis sécurisé par télé-expertise via MonSisra ou tout autre opérateur MSSanté.

Accès direct:



Les missions de la Maison des femmes

- **Coordonner et sécuriser le parcours de soins** des femmes victimes de tous types de violences (verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, administratives, économiques, numériques, professionnelles, intra-familiales...) à travers un rôle de recours pour les professionnels de santé ;
- **Proposer une prise en charge spécialisée** pour les situations complexes en collaboration avec les équipes de prise en charge de proximité dans le cadre de consultations ou d'hospitalisations de jour ;
- **Consolider l'articulation ville-hôpital** de son territoire ;
- **Renforcer les approches de prévention, de repérage et de prise en charge des violences** par les professionnels du territoire ;
- **Développer la formation initiale et continue** dans les champs du repérage, du dépistage et de l'accompagnement des situations de violences ;
- Développer les activités de **recherche clinique et épidémiologique** dans le domaine des violences faites aux femmes.

Parcours de soin : le parcours global

Les filières de la Maison des Femmes du CHU

- Filière Violences
- Filière Urgences
- Filière Médico-légale
- Filière Santé sexuelle, IVG et grossesse
- Filière Mutilation sexuelle féminine
- Filière Santé mentale et addiction

La Maison des Femmes coordonne les filières de soins reposant sur les différents services hospitaliers des trois sites du CHU de Clermont-Ferrand.

Elle s'adresse aux femmes résidant dans le Puy-de-Dôme victimes de tout type de violences (psychologique, économique, physique, sexuelle, mutilation, violences au sein du ménage et hors ménage...).

Les mineures sont prises en charge à l'UAPED du même site.

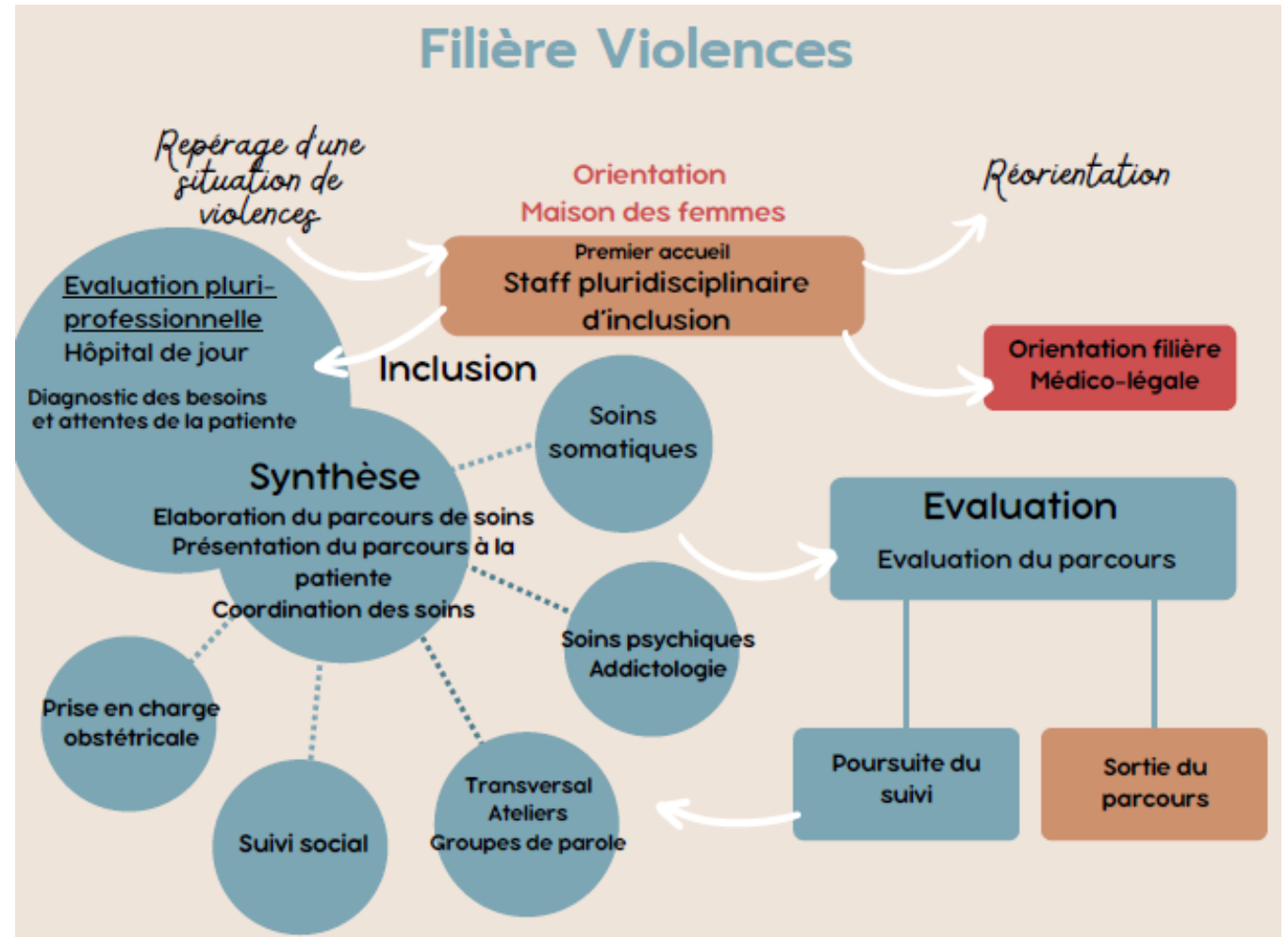


Parcours de soin : les filières de soin

Les missions de la filière « Violences »

La coordination des six filières de soins dédiées repose sur un noyau central, la filière « Violences », qui assure :

- **L'écoute** via une ligne téléphonique dédiée aux situations de violences faites aux femmes ;
- **L'évaluation** lors d'une hospitalisation de jour du besoin des femmes afin de leur proposer un parcours personnalisé de prise en charge ;
- **Le suivi pluridisciplinaire** ;
- **La coordination** des filières de soin par une équipe de professionnels experts spécifiquement formés et dédiés à cette activité.
- L'objectif étant d'être un **facilitateur** d'accès aux soins pour soulager les femmes et simplifier leur parcours.



UMJP CHU Site Estaing



Les missions

L'UMJP accueille les femmes enceintes victimes de toutes formes de violences (violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales, économiques, harcèlement, violences au sein du couple...).

Elle propose une prise en charge et une évaluation globale de la femme enceinte dans une même unité de temps et de lieu.

Elle fait le lien avec les services de santé périnatale, en particulier après la naissance, afin d'assurer un suivi adapté de la mère et de son nourrisson. Une orientation vers une assistante sociale du CHU peut être proposée.



Les modalités d'accueil

Les femmes enceintes peuvent être reçues avec ou sans dépôt de plainte:

- Sur rendez-vous ou en urgence après régulation téléphonique ;
- Sur demande spontanée de leur part ;
- Sur réquisition des autorités judiciaires ou de police judiciaire (police, gendarmerie).

La prise en charge pluridisciplinaire

ACCUEIL ET ECOUTE

- Spécialisée et individualisée

EXPERTISE MEDICO-LEGALE

- Avec le consentement de la femme
- Examen clinique pour constat des lésions
- Prélèvements médico-légaux à la recherche d'ADN, de toxiques et dépistage d'IST
- Constat de mutilation génitale féminine

SOINS ET PROTECTION

- Bilan de santé général et gynéco-obstétrical de dépistage et de prévention
 - Suivi des sérologies IST
- Suivi obstétrical spécialisé en victimologie (obstétricienne et sage-femme référentes)
- Possibilité d'hospitalisation en cas de danger
 - Prévention sur les conduites à risque
 - Consultations dans les services de soins

SUIVI PSYCHOLOGIQUE

- Prise en charge thérapeutique

INFORMATION JURIDIQUE

- Accompagnement au dépôt de plainte, information sur le signalement, la procédure pénale, pré-plainte simplifiée au CHU...

Service de Victimologie CHU Estaing - Pôle Femme et Enfant
Chef de Pôle : Pr Etienne Merlin – Cheffe de service : Dr Pamela Bouchet

Médecins

Dr Pamela Bouchet: Gynéco-obstétricienne, Médecin légiste
Dr Pauline Ott: Médecin généraliste, Médecin légiste
Dr Véronique Poirier Cartron: Pédiatre

Sage-femme
Audrey Cornet Roy

Psychologues
Elsa Galeyrand
Mathilde Mariet

Cadre administratif
Candice Moral Pétinot: Juriste

Secrétariat
Anne Mesclier



Service de victimologie adultes CHU Gabriel Montpied

Notre rôle

L'unité de victimologie adultes est un service hospitalier du CHU de Clermont-Ferrand destiné à accueillir :

Les majeurs et les mineurs de plus de 16 ans victimes de tout type d'agression (violences physiques, violences conjugales, accident de la voie publique, violences morales).

Les majeurs de plus de 18 ans victimes d'agressions sexuelles.

Les victimes sont accueillies

sur rendez-vous

☎ 04 73 754 900 ou 04 73 754 901

Le secrétariat est joignable

du lundi au vendredi de 8h à 17h.

- les mineurs de moins de 16 ans, victimes de tout type de violences,
- les mineurs de 16 à 18 ans, victimes de violences sexuelles,
- les femmes enceintes, victimes de violences physiques ou sexuelles.

l'Unité de Victimologie Enfants et Femmes Enceintes du CHU Estaing

1 Place Lucie Aubrac
63003 Clermont-Ferrand Cedex 1

☎ 0800 622 648 (n° gratuit)

du lundi au vendredi de 9h à 17h.

En dehors de ces horaires, contactez :

- les Urgences pédiatriques pour les mineurs de - 16 ans ☎ 04 73 750 050
- les Urgences Gynécologie-obstétriques pour les mineurs de + 16 ans et les femmes enceintes

☎ 04 73 750 167

Les moyens mis à votre disposition

L'équipe de l'unité de victimologie adultes est composée de médecins légistes, de psychologues, d'un cadre de santé, d'agents de service hospitaliers, d'aides-soignants et de secrétaires.

Prise en charge médicale :

Suite à un dépôt de plainte sur réquisition des autorités judiciaires (Police, Gendarmerie), afin d'établir un certificat médical de constatation des lésions et traumatismes déterminant l'incapacité totale de travail (ITT*) qui sera remis à l'autorité requérante (consultation prise en charge par la justice).

Ou sur demande spontanée de la victime afin d'établir un certificat médical de constatation des lésions et traumatismes, qui sera remis à l'intéressé (consultation prise en charge par la Sécurité Sociale et la mutuelle).

* ITT: difficulté d'une personne à effectuer les gestes de la vie courante, c'est une notion différente de l'arrêt de travail.

Prise en charge psychologique :

Cette consultation est systématiquement proposée à la personne.

La psychologue reçoit toute personne victime directe, à sa demande,

Elle propose à la fois un espace d'écoute autour des difficultés rencontrées et des informations sur les conséquences des expériences traumatiques.

Elle peut proposer aux personnes des entretiens de soutien, une prise en charge psychothérapeutique ou une orientation en fonction des besoins.

Elle peut aussi travailler à la mise en lien avec les professionnels de l'association AVEC 63.

L'association d'Aide aux Victimes, AVEC 63, tient des permanences au sein de notre unité (accompagnatrice sociale et psychologue).

Il est également possible de les contacter directement au niveau de leur siège social :

AVEC 63

72 avenue d'Italie 63000 Clermont-Ferrand

du lundi au vendredi

☎ 04 73 901 224



Associations /Contacts utiles



AVEC 63: Association d'aide aux victimes (réseau France Victimes)

72 Avenue d'Italie
63000 CLERMONT FERRAND
[04 73 90 12 24](tel:0473901224)

115 Hébergement d'urgence

Solidarité Santé 63

41 rue Daguerre
63000 CLERMONT FERRAND
04 73 26 31 31

Planning familial 63

25 Gisèle Halimi
25 rue Lucie et Raymond Aubrac
63000 CLERMONT FERRAND
04 73 37 12 07

CECLER

6 Impasse des rouges gorges
63100 CLERMONT FERRAND
04 73 25 65 25

CIDFF

5 rue des hauts de Chanturgue
63100 CLERMONT FERRAND
04 73 25 63 95

Côté juridique

CDAD (permanences juridiques gratuites) 04 73 31 79 35

Ordre des avocats

04 73 37 39 04

25 Gisèle Halimi

**25 rue Lucie et Raymond Aubrac
63100 CLERMONT FERRAND**

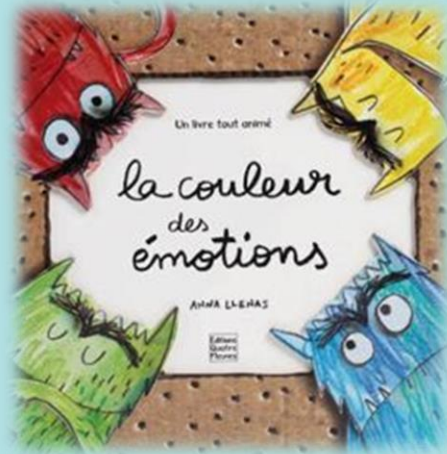
Accueil de toutes les femmes, espace d'écoute et d'information
Accès aux soins et prévention en santé sexuelle

Centre de ressources droit des femmes

REPROF

(Réseau de protection des femmes victimes de violences)
Clermont, Riom, Thiers, Ambert, Issoire

LES OUTILS



8	9	10	11	12	13
Rabaisse tes opinions et tes projets	Se moque de toi en public	Est jaloux et possessif en permanence	Te manipule	Contrôle tes sorties, habits, maquillage	Fouille tes textos, mails, applis
Insiste pour que tu lui envoies des photos intimes					

VIGILANCE, DIS STOP !

Il y a de la violence quand il...

CLIC → CLIC
VIOLENCE.FR

À LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES CONJUGALES ENVERS LES FEMMES EN MÉDECINE GÉNÉRALE

DMC DÉPARTEMENT de MÉDECINE GÉNÉRALE CLERMONT-FERRAND

URPS médecins libéraux Auvergne Rhône Alpes

3 à 4 patientes sur 10 dans nos salles d'attente de médecine générale peuvent être victimes de violences conjugales. Les conséquences sur la santé des femmes et de leurs enfants sont multiples et durables. Pourtant, ce problème de santé est peu abordé en consultation par les patientes et leurs médecins.

Le médecin généraliste a un rôle à jouer pour repérer et aider ses patientes qui subissent des violences conjugales.

Ce site propose des fiches pratiques pour mieux comprendre ce problème de santé sensible et complexe, et mieux intervenir en tant qu'acteur de soins de premier recours. Ces fiches ont été élaborées par des médecins généralistes et des professionnels travaillant auprès de ces femmes.

[En savoir plus \[...\]](#)

- Hébergement d'urgence 24h/24h et 7j/7: **115**
- Stop violences conjugales: **39 19**
- Service National d'Accueil Téléphonique pour l'enfance en Danger : **119**

EN CLIC ! ←



LE CONSENTEMENT

EXPLIQUÉ AVEC UNE TASSE DE THÉ

0:03 / 2:53



LES OUTILS

LE CONSENTEMENT

AVEC UN THÉ



LES OUTILS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Respecte tes décisions, tes désirs et tes goûts	Accepte tes amies, amis et ta famille	A confiance en toi	Est content quand tu te sens épanouie	S'assure de ton accord pour ce que vous faites ensemble	Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose	Rabaisse tes opinions et tes projets	Se moque de toi en public	Est jaloux et possessif en permanence	Te manipule	Contrôle tes sorties, habits, maquillage	Fouille tes textos, mails, applis	Insiste pour que tu lui envoies des photos intimes	T'isole de ta famille et de tes proches	T'oblige à regarder des films pornos	Thumilie et te traite de folle quand tu lui fais des reproches	"Pète les plombs" lorsque quelque chose lui déplaît	Menace de se suicider à cause de toi	Menace de diffuser des photos intimes de toi	Te pousse, te tire, te gifle, te secoue, te frappe	Te touche les parties intimes sans ton consentement	T'oblige à avoir des relations sexuelles	Te menace avec une arme	
PROFITE Ta relation est saine quand il...					VIGILANCE, DIS STOP ! Il y a de la violence quand il...										PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE Tu es en danger quand il...								



LES OUTILS



Elisa

Violence sexuelle

Traite des conséquences des violences sexuelles et de l'impact du repérage systématique sur la femme victime.



Tom et Léna

Enfants exposés aux VC

Traite de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants ainsi que du repérage et de la prise en charge de la mère et de l'enfant victimes.



Anna

Violence conjugale

Explique les mécanismes des violences au sein du couple, le repérage, la prise en charge par la professionnelle ou le professionnel et le travail en réseau.



Une femme comme moi

Protection sur ordonnance

Porte sur le harcèlement et les violences sexuelles dans la sphère professionnelle, la stratégie de l'agresseur et son impact sur la victime.



LES OUTILS

Qu'est-ce que le cycle de la violence?



LE SAIS-TU ? QUAND IL Y A DE LA VIOLENCE ENTRE LES ADULTES, TOI AUSSI TU ES VICTIME

Parfois, à la maison, la météo n'est pas toujours bonne... Elle change souvent et elle peut te faire peur. Observe-la bien et tu verras qu'elle est cyclique. Parfois c'est ...

La situation est calme comme si le soleil RAYONNAIT

La tension monte comme si la pluie commençait à TOMBER

La violence éclate comme si l'orage GRONDAIT

Les excuses arrivent comme si le ciel s'éclaircissait

SI TU AS BESOIN D'AIDE, TU PEUX CONTACTER :

3 9 19 3919 ARRÊTONS LES VIOLENCES	Enfants en danger ? Parents en difficulté ? Le mieux, c'est d'en parler ! 119 24h APPEL D'URGENCE AIDE ENFANCE EN DANGER www.elle119.gouv.fr	17 Police	18 Pompiers
		15 SAMU	114 appel d'urgence pour sourds et malentendants

Service de victimologie enfants et femmes enceintes- 04 73 75 01 53
CHU de Clermont-Ferrand





LES OUTILS

Maltraitance sur les enfants :

<http://www.petite-enfance-rh.fr/blog/article/40-maltraitance-infantile--quels-sont-les-signes> : ce site n'est pas dédié aux maltraitements mais parle de la petite enfance en général, cependant ils ont écrit un article sur les maltraitements infantiles qui reprennent les signes et les personnes à alerter

<https://cvm-mineurs.org/> : site de l'association « centre de victimologie pour mineurs », différentes pages selon le profil des personnes (professionnels, victimes, témoins, proches), informations sous forme de vidéos

<https://enfantbleu.org/>: sur cette page on peut en savoir plus sur l'association, notamment de leurs missions et des différents types de séances de prévention ;

Sur cette page du site (<https://enfantbleu.org/category/plateforme-dalerte-et-dinformations/>) se trouve des informations sur la maltraitance en général et sur le profil des personnes (victimes, professionnels,)

<https://www.actionenfance.org/protection-enfance/>: site de la fondation action France, page « protection enfance » donne des informations sur la maltraitance (signes, etc.), sur quoi faire face à une situation de maltraitance et sur le placement (signalement, information préoccupante, ...)

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3116903/fr/maltraitance-chez-l-enfant-comment-la-reperer: plus dédié aux médecins et comment reconnaître les signes de maltraitements lors d'un examen clinique mais peut être intéressant pour d'autres professionnels aussi (https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/fiche_memo_maltraitance_enfant.pdf) : fiche mémo sur « la maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir)



LES OUTILS

Violences conjugales :

<https://decliviolence.fr/>: aide à la prise en charge des violences conjugales envers les femmes, site destiné aux professionnels de santé

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544> : site ministériel sur les violences conjugales

<https://www.gouvernement.fr/search/site/violences%20conjugales> : site du gouvernement avec la page concernant les violences conjugales

<https://www.solidaritefemmes.org/> : actualité sur le sujet des violences conjugales, et informations pour les victimes

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/> : les différentes formes de violences sexistes et sexuelles + accès à plusieurs kits pédagogiques développé par la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), outils qui s'adressent aux professionnels susceptibles d'intervenir auprès des femmes victimes de violences pour comprendre les mécanismes de ces violences, et agir dans le repérage, l'accompagnement et la protection des victimes

CLIC VIOLENCE.FR

DMG DÉPARTEMENT de MÉDECINE GÉNÉRALE CLERMONT-FERRAND

URPS médecins libéraux Auvergne Rhône Alpes

3 à 4 patientes sur 10 dans nos salles d'attente de médecine générale peuvent être victimes de violences conjugales. Les conséquences sur la santé des femmes et de leurs enfants sont multiples et durables. Pourtant, ce problème de santé est peu abordé en consultation par les patientes et leurs médecins.

Le médecin généraliste a un rôle à jouer pour repérer et aider ses patientes qui subissent des violences conjugales.

Ce site propose des fiches pratiques pour mieux comprendre ce problème de santé sensible et complexe, et mieux intervenir en tant qu'acteur de soins de premier recours. Ces fiches ont été élaborées par des médecins généralistes et des professionnels travaillant auprès de ces femmes.

En savoir plus [...]

- Hébergement d'urgence 24h/24h et 7j/7j: **115**
- Stop violences conjugales: **39 19**
- Service National d'Accueil Téléphonique pour l'enfance en Danger : **119**



LES OUTILS

Tout type de violences/trauma :

<https://www.memoiretraumatique.org/>: différents types de violences, que faire en cas de violences, et psychotraumatismes + formations et colloques

<https://eduscol.education.fr/972/aide-aux-victimes-d-evenements-potentiellement-traumatiques>

<https://www.planning-familial.org/fr/violences-103> : violences sexistes et sexuelles

<https://puydedome.cidff.info/> site général et <https://puydedome.cidff.info/informations/nos-services/lutte-contre-les-violences/p-54> page sur la lutte contre les violences sexistes

<https://eduscol.education.fr/2180/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole> : prévention des violences sexistes et sexuelles à l'école

<https://mouvementdunid.org/>: site de cette association de terrain qui appelle à un engagement citoyen, politique et culturel contre le système de la prostitution et l'ensemble des violences contre les femmes

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/> : centre pour l'égalité femmes-hommes, objectifs de promotion de l'égalité » entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes

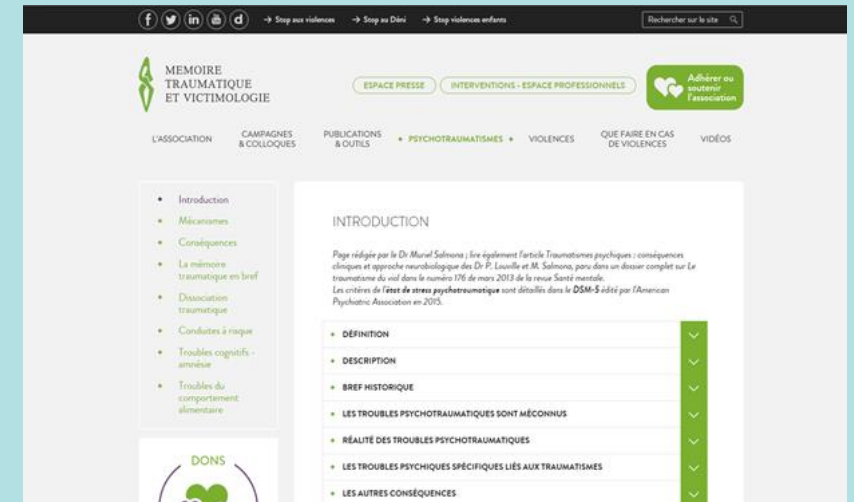
<http://www.excisionparlonsen.org/> : informations sur l'excision et comment agir

<https://www.stop-cybersexisme.com/> : informations sur le cybersexisme, et quoi faire dans l'éventualité de cette victimation

<https://www.e-enfance.org/> : association qui lutte contre les cyber-violences, information destiné aux professionnels, aux jeunes et aux parents sur les bons usages d'internet et les risques éventuels

<https://www.nonaharcelement.education.gouv.fr/> : campagne contre le harcèlement, information sur le harcèlement et comment agir

<https://www.france-victimes.fr/>: site du réseau d'associations d'aide aux victimes en France





LES OUTILS

Sites ministériels :

<https://www.gouvernement.fr/>

<https://www.interieur.gouv.fr/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/>

LIQUE
CAISE **Légifra**

Le service public de la dif



A vos agendas pour les prochains évènements !

Journée régionale IVG-contraception
Le vendredi 28 mars 2025
à SAINT ETIENNE

Pour l'année 2025, nous continuerons à vous proposer des webinaires ainsi que les formations suivantes :

- Formation à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ambulatoire
- Formation à la pratique de l'IVG instrumentale avec anesthésie locale
- Formation violences conjugales, intrafamiliales et sexuelle: dépistage et prise en charge

retrouvez toutes informations sur www.pleiraa.org

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

S'autoriser à

VOIR



ENTENDRE



PARLER

